

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

DUPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CHILI

VOLUME II

ANNEXES 1-75

11 juillet 2011

[Traduction du Greffe]

VOLUME II

ANNEXES 1-75

Traités et autres textes internationaux

- Annexe 1 Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international signée à Genève le 16 septembre 1950
- Annexe 2 Déclaration de Tachkent entre l'Inde et le Pakistan, signée à Tachkent le 10 janvier 1966
- Annexe 3 Déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco, signée à Paris le 20 avril 1967
- Annexe 4 Acte de Charaña, signé par les présidents chilien et bolivien à Charaña le 8 février 1975
- Annexe 5 Déclaration de Maroua signée à Maroua le 1^{er} juin 1975 entre la République-Unie du Cameroun et le Nigéria
- Annexe 6 Echange de notes entre la République Unie de Tanzanie et le Kenya constituant un accord relatif à la délimitation des eaux territoriales entre les deux Etats, signé le 9 juillet 1976
- Annexe 7 Traité de délimitation maritime entre la République fédérative du Brésil et la République française, signé à Paris le 30 janvier 1981
- Annexe 8 Accord entre les Gouvernements des Républiques du Chili et du Pérou en date du 19 octobre 1987, reproduit dans le décret n^o 776 du 23 septembre 1988
- Annexe 9 Procès-verbal de la première réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 24 mars 2006
- Annexe 10 Procès-verbal de la troisième réunion des autorités maritimes du canal de Beagle en date du 3 avril 2007
- Annexe 11 Procès-verbal de la XVII^e réunion du comité d'intégration méridionale, tenue entre les autorités maritimes chiliennes et argentines les 18 et 19 avril 2007
- Annexe 12 Procès-verbal de la réunion entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica, 27 avril 2007

Archives de conférences internationales

- Annexe 13 Société des Nations, observations et propositions relatives aux bases de discussion présentées à la commission plénière par différentes délégations à la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930

- Annexe 14 Intervention de M. García Sayán (Pérou) lors des discussions générales de la deuxième commission de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958
- Annexe 15 Extrait de l'acte final de la XIII^e assemblée ordinaire de la Commission permanente du Pacifique Sud, relative à l'enregistrement des accords du Pacifique Sud auprès des Nations Unies, 9 janvier 1976
- Annexe 16 Discours du président du conseil d'administration de l'IMARPE, le vice-amiral Luis A. Giampietri Rojas, à l'ouverture de la séance extraordinaire de la commission chargée de coordonner la croisière de recherche océanographique régionale conjointe dans le Pacifique Sud-Est, 26-27 mars 1998

Correspondance avec d'autres Etats et organisations internationales

- Annexe 17 Lettre, en date du 16 mars 1956, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 18 Télégramme n° 719 du 31 janvier 1963 adressé au secrétaire d'Etat des Etats-Unis par l'ambassade des Etats-Unis au Pérou
- Annexe 19 Note n° A-762 du 10 juin 1967 adressée au département d'Etat américain par l'ambassade des Etats-Unis au Chili, comprenant une traduction non officielle de la lettre n° 09700 du 8 juin 1967 du ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 20 Note n° 5-4-M/95 du 23 septembre 1968 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Pérou au Chili
- Annexe 21 Mémoire 2/69 du 10 janvier 1969, adressé au ministère équatorien des affaires étrangères par l'ambassade de la République d'Argentine en Equateur
- Annexe 22 Mémoire n° 3-DST du 20 janvier 1969 adressé à l'ambassade d'Argentine en Equateur par le ministère équatorien des affaires étrangères
- Annexe 23 Mémoire intitulé «Démarcation [de la] frontière maritime entre le Chili et le Pérou» du 30 juin 1969, adressé au ministère argentin des affaires étrangères et du culte par l'ambassadeur d'Argentine au Pérou
- Annexe 24 Lettre du 8 septembre 1975 adressée au représentant permanent du Chili aux Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 25 Note n° 686 du 19 décembre 1975 adressée à l'ambassadeur de Bolivie au Chili par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 26 Note n° 6-Y/1 du 29 janvier 1976, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 27 Lettre n° 325/43 du 31 mars 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

- Annexe 28 Lettre 4-2-30 du 21 avril 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 29 Note n° 7-1-SG/22 du 6 mai 1976 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Annexe 30 Note CPPS/SG/CG/2-081/2000 du 28 janvier 2000, adressée au président de la section péruvienne de la CPPS par son secrétariat général
- Annexe 31 Note n° 1027 du 12 avril 2001 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par son homologue chilien
- Annexe 32 Note n° 144 du 10 juin 2004 de l'Ambassade des Etats-Unis au Chili au ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 33 Note verbale n° 7-1-SG/26 datée du 12 avril 2010 et adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation
- Annexe 34 Note adressée le 27 janvier 2011 par le directeur de l'institut océanographique flamand au secrétaire général du ministère belge des affaires étrangères et transmise au Chili
- Annexe 35 Note adressée le 17 février 2011 par le directeur général de l'Institut géographique national à l'ambassadeur du Chili en France
- Annexe 36 Note n° 4998CGJ/GM/2011 du 9 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le ministre équatorien des affaires étrangères
- Annexe 37 Note n° 4-2-45/2011 du 10 mars 2011 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de l'Equateur auprès des Nations Unies
- Annexe 38 Lettre du 31 mars 2011 adressée à la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétariat des Nations Unies
- Annexe 39 Note (GAB) n° 6-12-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au ministre équatorien des affaires étrangères par son homologue péruvien
- Annexe 40 Note (GAB) n° 7-9-C-YY/01 du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 41 Note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011 du 2 mai 2011 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par son homologue équatorien

Chili : textes officiels, déclarations officielles et documents internes

- Annexe 42 Loi du 30 août 1848 portant division du territoire des *Gobernaciones* maritimes
- Annexe 43 Décret n° 844 du 19 mai 1945 relatif à la division des première, deuxième et troisième zones navales du Chili

- Annexe 44 Décret ayant force de loi n° 292 du 25 juillet 1953 portant approbation de la loi organique de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
- Annexe 45 *Plan convenio tripartito* mis au point par le bureau du chef d'état-major de la première zone navale, 12 mai 1955
- Annexe 46 Note n° 25 du 9 avril 1964 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président de la commission chilienne des frontières
- Annexe 47 Note n° 138 du 15 septembre 1964 émanant du conseiller juridique principal du ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 48 Décret n° 57 du 17 février 1967 modifiant le règlement n° 25, série A, «Instance(s) et fonctionnement du service de recherche et sauvetage (service SAR)»
- Annexe 49 Mémoire n° 14 du 22 avril 1968 établi par la division des frontières internationales du ministère des affaires étrangères du Chili
- Annexe 50 Rapport n° 16 portant sur la réunion à la frontière péruvo-chilienne, rédigé par Alejandro Forch, chef de la division des frontières internationales, mai 1968
- Annexe 51 Note n° 30 en date du 24 juillet 1968 adressée au ministre de l'intérieur du Chili par le gouverneur d'Arica
- Annexe 52 Déclaration du Sous-secrétaire aux affaires étrangères du Chili datée du 16 septembre 1971
- Annexe 53 Arrêté n° 350 du 10 novembre 1971 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 54 Procès-verbal de la première session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 5 juillet 1976
- Annexe 55 Procès-verbal de la quatrième session du second tour de discussions entre le Chili et le Pérou, 8 juillet 1976
- Annexe 56 Lettre n° 13000/5 du 25 février 1977 adressée au directeur général de l'ENAP par le directeur de l'Institut hydrographique de la marine chilienne
- Annexe 57 Décret ayant force de loi n° 2222 du 21 mai 1978 remplaçant la loi relative à la navigation
- Annexe 58 Décret n° 441 du 8 juillet 1978 modifiant le règlement général relatif à l'ordre, la sécurité et la discipline des navires le long du littoral de la République
- Annexe 59 Arrêté n° 397 du 9 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 60 Arrêté n° 402 du 13 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 61 Arrêté n° 403 du 13 octobre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 62 Arrêté n° 450 du 17 novembre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili

- Annexe 63 Arrêté n° 512 du 30 décembre 1980 du sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 64 Loi n° 18.892 (modifiée), loi-cadre sur la pêche et l'aquaculture, texte consolidé publié dans le décret n° 430 du 21 janvier 1992
- Annexe 65 Arrêté n° 1412 du 31 décembre 1992 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 66 Arrêté n° 1 du 8 janvier 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 67 Arrêté n° 311 du 7 mai 1993 pris par le sous-secrétariat des pêcheries du Chili
- Annexe 68 Message adressé à la Chambre des députés du Parlement par le président de la République chilienne joint au projet d'accord relatif à la convention sur le droit de la mer et ses annexes, bulletin n° 1425-10, 28 octobre 1994
- Annexe 69 Arrêté n° 464 du 31 juillet 1995
- Annexe 70 Coordonnées géographiques des points des lignes de base normales à partir desquelles les domaines maritimes nationaux ont été mesurés, figurant au dos de la carte n° 6 du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne, *Rada de Arica a Caleta Matanza*, 1^{ère} édition, 2000
- Annexe 71 Déclaration officielle du ministère chilien des affaires étrangères datée du 6 avril 2001
- Annexe 72 Arrêté SHOA n° 13270/04/212/VRS du 25 octobre 2004
- Annexe 73 Rapport de mise en service n° 3 en date du 2 décembre 2010, «Mouillage de la bouée Dart II», adressé au directeur du SHOA par le capitaine de corvette Andrés Enríquez Olavarría, chef de la division des opérations et de la planification du SHOA
- Annexe 74 Données issues des rapports statistiques sur les activités maritimes historiques établis par la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
- Annexe 75 Formulaire de débarquement de cargaison industrielle DI-01 établi par le service national chilien de la pêche

TRAITÉS ET AUTRES TEXTES INTERNATIONAUX

ANNEXE 1

**DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL
SIGNÉE À GENÈVE LE 16 SEPTEMBRE 1950**

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 92, p. 91

DECLARATION
ON THE CONSTRUCTION
OF MAIN INTERNATIONAL TRAFFIC ARTERIES
SIGNED AT GENEVA ON 16 SEPTEMBER 1950



DECLARATION
SUR LA CONSTRUCTION
DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL
SIGNEE A GENEVE LE 16 SEPTEMBRE 1950

UNITED NATIONS
1951

DECLARATION ON THE CONSTRUCTION OF MAIN INTERNATIONAL TRAFFIC ARTERIES

THE UNDERSIGNED, duly authorized,

MEETING under the auspices of the Economic Commission for Europe,

CONSCIOUS of the need to develop international road traffic in Europe,

CONSIDERING that it is essential, in order to establish closer relations between European countries, to lay down a co-ordinated plan for the construction or reconstruction of roads suitable for international traffic,

1. DECLARE that they adopt the proposed road network described in annex I hereto as a concerted plan for construction and reconstruction of roads of international importance, which they intend to undertake, within the framework of their national programmes for public works or within the possibilities of international financing.

2. The undersigned further declare that the construction or reconstruction of the roads mentioned in annex I shall be carried out in accordance with the characteristics set out in chapter A of annex II hereto. The undersigned further undertake to see that the roads mentioned in annex I shall be equipped with the ancillary services provided for in annex II, chapter B, the help of private enterprises being utilized where possible.

3. The roads mentioned in annex I hereto shall be identified by means of the special sign described in annex III.

4. This declaration shall be open for signature until 30 June 1951 and, after that date, for accession by all countries participating in the work of the Economic Commission for Europe.

5. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify each of the countries mentioned in paragraph 4 above of such deposit.

6. This Declaration shall enter into force on the date of its signature.

7. The original of this Declaration shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall deliver a certified true copy of the Declaration to each of the countries mentioned in paragraph 4 above.

8. In the event of one of the signatory or acceding countries being desirous of amending one of the annexes hereto, the said country shall request that a meeting of all signatory or acceding countries be convened, under the auspices of the Economic Commission for Europe or of such other body as may replace the latter.

DECLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés,

RÉUNIS sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe,

CONSCIENTS de la nécessité de développer en Europe le trafic routier international,

CONSIDÉRANT que, pour resserrer les relations entre les pays européens, il importe de prévoir un plan coordonné de construction ou de reconstruction de routes adaptées aux exigences du trafic international,

1. DÉCLARENT qu'ils adoptent le projet de réseau routier tel qu'il est décrit à l'annexe I ci-jointe, à titre de plan concerté de construction ou de reconstruction de routes d'intérêt international qu'ils se proposent d'entreprendre dans le cadre de leur programme national de travaux publics ou suivant les possibilités de financement international.

2. Les soussignés déclarent en outre que la construction ou la reconstruction des routes visées à l'annexe I seront effectuées conformément aux caractéristiques fondamentales prévues au titre A de l'annexe II ci-jointe et s'engagent à veiller à ce que ces routes soient pourvues, éventuellement avec le concours d'organismes privés, des services auxiliaires prévus au titre B de ladite annexe.

3. Les routes visées à l'annexe I seront identifiées au moyen d'un signal spécial dont les caractéristiques sont données à l'annexe III.

4. La présente déclaration sera ouverte jusqu'au 30 juin 1951 à la signature et, après cette date, à l'adhésion de tous les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe.

5. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en donnera notification à tous les pays visés au point 4 ci-dessus.

6. La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa signature.

7. L'original de la présente déclaration sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des pays visés au point 4 ci-dessus.

8. Lorsqu'un des pays signataires ou adhérents désirera apporter une modification à l'une des annexes ci-jointes, il demandera que soit convoquée, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ou de tout autre organisme qui viendrait à lui être substitué, une réunion de tous les pays signataires ou adhérents.

DONE at Geneva, on the sixteenth day of September, nineteen hundred and fifty, in a single copy, in the English and French languages, the two texts being equally authentic.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize septembre mil neuf cent cinquante.

ALBANIA

ALBANIE

AUSTRIA

AUTRICHE

BELGIUM

B^{on} F. DE KERCHOVE

BELGIQUE

BULGARIA

BULGARIE

BYELORUSSIAN SSR

BIÉLORUSSIE

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

DENMARK

DANEMARK

EGYPT

EGYPTE

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DE TACHKENT ENTRE L'INDE ET LE PAKISTAN, SIGNÉE À TACHKENT
LE 10 JANVIER 1966**

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 560, p. 39

No. 8166

**INDIA
and
PAKISTAN**

**Tashkent Declaration. Signed at Tashkent, on 10 January
1966**

Official text : English.

Registered by India on 22 March 1966.

**INDE
et
PAKISTAN**

**Déclaration de Tachkent. Signée à Tachkent, le 10 janvier
1966**

Texte officiel anglais.

Enregistrée par l'Inde le 22 mars 1966.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8166. DÉCLARATION DE TACHKENT¹. SIGNÉE À TACHKENT, LE 10 JANVIER 1966

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan, s'étant rencontrés à Tachkent et ayant examiné les relations actuelles entre l'Inde et le Pakistan, affirment par la présente Déclaration leur ferme résolution de rétablir des relations normales et pacifiques entre leurs pays et d'encourager la compréhension et les relations amicales entre leurs peuples. Ils estiment que la réalisation de ces objectifs est d'une importance capitale pour le bien-être des 600 millions d'Indiens et de Pakistanais.

I

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan conviennent que les deux parties feront tout en leur pouvoir pour établir des relations de bon voisinage entre l'Inde et le Pakistan, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils réaffirment l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte de ne pas recourir à la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ils ont estimé que la persistance de la tension entre les deux pays n'était pas conforme aux intérêts de la paix dans leur région et particulièrement sur le sous-continent indo-pakistanaï, ni aux intérêts des peuples indien et pakistanaï. C'est dans cet esprit que la situation dans l'État de Jammu et Cachemire a été examinée et que chacune des parties a exposé sa position.

II

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que toutes les forces armées des deux pays se replieront au plus tard le 25 février 1966 sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 et que les deux parties observeront les conditions du cessez-le-feu sur la ligne de cessez-le-feu.

III

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les relations entre l'Inde et le Pakistan seront fondées sur le principe de la non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre.

IV

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties décourageront toute propagande dirigée contre l'autre pays

¹ Entrée en vigueur le 10 janvier 1966, dès la signature, ...

et encourageront la propagande qui favorise le développement des relations amicales entre les deux pays.

V

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que le Haut Commissaire indien au Pakistan et le Haut Commissaire pakistanais en Inde regagneront leurs postes et que le fonctionnement normal des missions diplomatiques des deux pays sera rétabli. Les deux Gouvernements observeront la Convention de Vienne de 1961¹, sur les relations diplomatiques.

VI

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus d'envisager des mesures visant à rétablir les relations économiques et commerciales, les communications et les échanges culturels entre l'Inde et le Pakistan, et à prendre des mesures en vue de mettre en œuvre les accords existant entre l'Inde et le Pakistan.

VII

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus de donner pour instruction à leurs autorités compétentes respectives de procéder au rapatriement des prisonniers de guerre.

VIII

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties continueront à examiner les questions relatives aux problèmes de réfugiés et aux expulsions et immigrations illégales. Ils sont également convenus que les deux parties créeront les conditions propres à prévenir l'exode de populations. Ils sont également convenus d'examiner la question de la restitution des biens et avoirs saisis par l'une ou l'autre partie à l'occasion du conflit.

IX

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan sont convenus que les deux parties poursuivront leurs entretiens tant au niveau le plus élevé qu'à d'autres niveaux sur les questions présentant un intérêt direct pour les deux pays. Les deux parties ont reconnu la nécessité de créer des organismes mixtes indo-pakistanais qui feront rapport à leur Gouvernement, pour décider de la suite des mesures à prendre.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan expriment leurs vifs remerciements et leur profonde gratitude aux dirigeants de l'Union soviétique, au Gouvernement soviétique, et au Président du Conseil des ministres de l'URSS, personnellement, pour leur contribution constructive, amicale et généreuse à l'organisation de la présente réunion qui a conduit à des résultats satisfaisants pour les deux parties. Ils adressent également au Gouvernement et au peuple ami de l'Ouzbékistan leurs remerciements sincères pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse dont ils ont bénéficié.

Ils invitent le Président du Conseil des ministres de l'URSS à prendre acte de la présente Déclaration.

Lal BAHADUR
Premier Ministre de l'Inde

M. A. KHAN, F.M.
Président du Pakistan

Tachkent, 10 janvier 1966

ANNEXE 3

**DÉCLARATION FRANCO-MONÉGASQUE RELATIVE AUX LIMITES DES EAUX TERRITORIALES DE
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, SIGNÉE À PARIS LE 20 AVRIL 1967**

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1516, p. 131

No. 26262

**FRANCE
and
MONACO**

Declaration by France and Monaco concerning the delimitation of the territorial waters of the Principality of Monaco (with diagrams). Signed at Paris on 20 April 1967

Termination (*Note by the Secretariat*)

Authentic text: French.

Registered by France on 4 November 1988.

**FRANCE
et
MONACO**

Déclaration franco-monégasque relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco (avec plans). Signée à Paris le 20 avril 1967

Abrogation (*Note du Secrétariat*)

Texte authentique : français.

Enregistrée par la France le 4 novembre 1988.

DÉCLARATION¹ FRANCO-MONÉGASQUE RELATIVE AUX LIMITES DES EAUX TERRITORIALES DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Gouvernement de la République Française et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant pris connaissance du procès-verbal, en date du 3 décembre 1964, de la Commission mixte instituée par l'échange de lettres franco-monégasque du 18 mai 1963², constatent que les eaux territoriales de la Principauté de Monaco sont ainsi définies.

1. Les limites extérieures des eaux territoriales, ainsi que celles des diverses zones contiguës ou adjacentes prévues par les conventions de Genève du 29 avril 1958³, sont les mêmes que celles adoptées par la République française, étant entendu que la limite vers le large des eaux territoriales monégasques est constituée par la ligne qui les sépare de la haute mer.

2. Les limites latérales des eaux territoriales sont deux droites parallèles déterminées de la façon suivante.

A l'Ouest, le prolongement de la section rectiligne de la ligne constituant la frontière terrestre des deux pays, la plus proche du littoral avant l'intervention de la main de l'homme. Cette ligne est définie sur le terrain par les bornes B'1 et B, reportées sur le plan ci-joint⁴.

A l'Est, la parallèle à la droite ci-dessus définie et issue du point d'intersection de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer avant l'intervention de la main de l'homme : ce point, déterminé par le plan ci-joint sur lequel il est représenté par la lettre A, est matérialisé sur le terrain par une borne A.

EN FOI DE QUOI, les Représentants respectifs dûment autorisés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, en double exemplaire, le 20 avril 1967.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

[Signé]

HERVÉ ALPHAND
Ambassadeur de France

Secrétaire Général
du Ministère
des Affaires Etrangères

Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :

[Signé]

PAUL DEMANGE
Ministre d'Etat

¹ Entrée en vigueur le 20 avril 1967 par la signature.

² Voir p. 125 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11, 169; vol. 499, p. 311; vol. 516, p. 205, et vol. 559, p. 285.

⁴ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

ANNEXE 4

**ACTE DE CHARAÑA, SIGNÉ PAR LES PRÉSIDENTS CHILIEN ET BOLIVIEN
À CHARAÑA LE 8 FÉVRIER 1975**

Ministère chilien des affaires étrangères, *Historia de las
Negociaciones Chileno-Bolivianas : 1975-1978,*
1978

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 5

**DÉCLARATION DE MAROUA SIGNÉE À MAROUA LE 1^{ER} JUIN 1975 ENTRE LA RÉPUBLIQUE-UNIE
DU CAMEROUN ET LE NIGÉRIA**

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1237, p. 319

No. 19976

**UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
and
NIGERIA**

**Maroua Declaration (with chart). Signed at Maroua on
1 June 1975**

**Rectification of the third paragraph of the above-
mentioned Declaration**

Authentic texts: English and French.

*The Declaration and the certified statement were registered by the United
Republic of Cameroon on 29 June 1981.*

**RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN
et
NIGÉRIA**

**Déclaration de Maroua (avec carte marine). Signée
à Maroua le 1^{er} juin 1975**

**Rectification du troisième paragraphe de la Déclaration
susmentionnée**

Textes authentiques : anglais et français.

*La Déclaration et la déclaration certifiée ont été enregistrées par la
République-Unie du Cameroun le 29 juin 1981.*

DÉCLARATION¹ DE MAROUA

Lors de la rencontre tenue à Maroua du 30 mai au 1^{er} juin 1975, les deux Chefs d'Etat du Nigéria et du Cameroun se sont mis d'accord pour prolonger le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G, sur la carte marine n° 3433 annexée² à la présente déclaration.

La ligne frontière adoptée par les deux Chefs d'Etat est définie comme suit :

Du point 12 de longitude 08°24'38" E et de latitude 04°31'26" N, situé à la limite de la frontière maritime adoptée par les deux Chefs d'Etat le 4 avril 1971, la frontière maritime se dirige en ligne droite vers l'ouest le long d'une parallèle à la ligne joignant les points Tom Shot et Sandy et située à trois milles marins de cette ligne jusqu'au point A de longitude 08°24'24" E de latitude 04°31'30" N.

De ce point A la frontière se dirige en ligne droite jusqu'au point Al de longitude 08°24'24" E et de latitude 04°31'20" N situé à un kilomètre de la bouée numéro 3 à l'est.

La frontière maritime suit la même ligne jusqu'au point B de longitude 08°26'32" E et de latitude 04°24'10" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée numéro 2. Ensuite du point B la frontière maritime se dirige au sud en passant par le point C de longitude 08°23'42" E et de latitude 04°23'28" N situé à un kilomètre à l'est.

De la bouée numéro 1 jusqu'au point D de longitude 08°22'41" E et de latitude 04°20'00" N, où elle rencontre le parallèle 04°20'00".

Du point D la frontière maritime se dirige vers le sud-ouest jusqu'au point E de longitude 08°22'17" E et de la latitude 04°19'32" N qui est situé à cinq cent cinquante (550) [mètres] de la droite joignant la bouée Fairway à la bouée numéro 1. Du point E, la frontière maritime se dirige vers le sud-est jusqu'au point F de longitude 08°22'19" et de latitude 04°18'46" N situé à un kilomètre à l'est de la bouée Fairway.

De ce point F la frontière maritime se dirige au sud suivant une parallèle au méridien 08°25'00" jusqu'au point G de longitude 08°22'19" E et de latitude 04°17'00" N, ainsi qu'il est indiqué sur la carte marine n° 3433.

Les deux Chefs d'Etat ont tenu à rappeler que la ligne définie ci-dessus ne devrait porter aucune entrave à la liberté et à la sécurité de la navigation pour les navires des deux Etats dans le chenal de Calabar/Cross River, telles que définies par les traités et conventions internationaux.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1975 par la signature.

² Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

FAIT à Maroua le 1^{er} juin 1975.

Pour la République fédérale
du Nigéria :

[*Signé*]

Le Général YAKUBU GOWON
Chef du Gouvernement Militaire Fédéral,
Commandant en Chef des Forces Armées du Nigéria

Pour la République-Unie
du Cameroun :

[*Signé*]

EL HADJ AHMADOU AHIDJO
Président de la République-Unie
du Cameroun

ANNEXE 6

**ECHANGE DE NOTES ENTRE LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ET LE KENYA CONSTITUANT
UN ACCORD RELATIF À LA DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES ENTRE
LES DEUX ETATS, SIGNÉ LE 9 JUILLET 1976**

Département d'Etat des Etats-Unis, service géographique, *Limits in the Seas n° 92* :
Maritime Boundary : Kenya-Tanzania, juillet 1981

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 7

**TRAITÉ DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SIGNÉ À PARIS LE 30 JANVIER 1981**

Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1340, p. 7

No. 22476

**BRAZIL
and
FRANCE**

Maritime Delimitation Treaty. Signed at Paris on 30 January 1981

Authentic texts: Portuguese and French.

Registered by Brazil on 22 November 1983.

**BRÉSIL
et
FRANCE**

Traité de délimitation maritime. Signé à Paris le 30 janvier 1981

Textes authentiques : portugais et français.

Enregistré par le Brésil le 22 novembre 1983.

TRAITÉ¹ DE DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président de la République Fédérative du Brésil, M. João Baptista de Oliveira Figueiredo,

Le Président de la République Française, M. Valéry Giscard d'Estaing,

Désireux de favoriser le développement le plus large possible des relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre leurs pays,

Conscients de la nécessité d'établir, de façon précise, la délimitation maritime, y compris celle du plateau continental, entre la République Française au large du département de la Guyane et la République Fédérative du Brésil,

Se fondant sur les règles et les principes du droit international applicables en la matière et prenant en considération les travaux de la III^e Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer,

Tenant compte des dispositions du Traité d'Utrecht du 11 avril 1713², de la décision du Tribunal Arbitral du Conseil Fédéral Suisse du 1^{er} décembre 1900 et de l'application qui en a été faite par la Commission mixte franco-brésilienne de délimitation des frontières,

A la suite des négociations qui se sont déroulées à Paris du 24 au 28 septembre 1979 et à Brasília du 19 au 23 janvier 1981,

Ont résolu de conclure le présent Traité et ont désigné à cette fin :

Le Président de la République Fédérative du Brésil : M. Ramiro Saraiva Guerreiro, Ministre d'Etat des Relations Extérieures :

Le Président de la République Française : M. Jean François-Poncet, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. 1. La ligne de délimitation maritime, y compris celle du plateau continental, entre la République Française au large du département de la Guyane et la République Fédérative du Brésil est déterminée par la loxodromie d'azimut vrai quarante et un degrés trente minutes, partant du point de latitude quatre degrés trente minutes et cinq dixièmes nord et longitude cinquante et un degrés trente-huit minutes et deux dixièmes ouest. Cet azimut et ces coordonnées sont relatifs au système géodésique de référence brésilien « Datum Horizontal-Corrego Alegre ».

2. Ce système géodésique est celui dans lequel a été établie la carte marine brésilienne numéro 110, première édition du 27 avril 1979, qui a été utilisée pour les travaux de la sixième Conférence de la Commission mixte franco-brésilienne pour la délimitation des frontières.

3. Le point de départ défini dans le présent article est à l'intersection de la frontière en baie de l'Oyapock, frontière établie lors de la cinquième Confé-

¹ Entré en vigueur le 19 octobre 1983 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Brasília, conformément à l'article 3.

² Pour le texte français du Traité, voir *The Consolidated Treaty Series*, Clive Perry, 1713-1714, vol. 28, p. 169.

rence de la Commission mixte, et de la ligne de fermeture de cette baie établie lors de la sixième Conférence de la Commission.

Article 2. Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties sur l'interprétation ou l'application du présent Traité sera résolu par les moyens pacifiques reconnus par le droit international.

Article 3. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Paris, le 30 janvier 1981 en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République Fédérative
du Brésil :

[Signé]

RAMIRO SARAIYA GUERREIRO

Pour la République Française :

[Signé]

JEAN FRANÇOIS-PONCET

ANNEXE 8

**ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES RÉPUBLIQUES DU CHILI ET DU PÉROU
EN DATE DU 19 OCTOBRE 1987, REPRODUIT DANS LE DÉCRET N° 776
DU 23 SEPTEMBRE 1988**

Bibliothèque du Parlement chilien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 9

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES AUTORITÉS MARITIMES DU CANAL
DE BEAGLE EN DATE DU 24 MARS 2006**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 10

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION DES AUTORITÉS MARITIMES
DU CANAL DE BEAGLE EN DATE DU 3 AVRIL 2007**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 11

**PROCÈS-VERBAL DE LA XVII^E RÉUNION DU COMITÉ D'INTÉGRATION MÉRIDIONALE,
TENUE ENTRE LES AUTORITÉS MARITIMES CHILIENNES ET ARGENTINES
LES 18 ET 19 AVRIL 2007**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 12

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ENTRE LE CAPITAINE DU PORT D'ILO ET
LE GOUVERNEUR MARITIME D'ARICA,
27 AVRIL 2007**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ARCHIVES DE CONFÉRENCES INTERNATIONALES

ANNEXE 13

**SOCIÉTÉ DES NATIONS, OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RELATIVES AUX BASES DE
DISCUSSION PRÉSENTÉES À LA COMMISSION PLÉNIÈRE PAR DIFFÉRENTES
DÉLÉGATIONS À LA CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION DU DROIT
INTERNATIONAL TENUE À LA HAYE DU 13 MARS AU
12 AVRIL 1930**

Version française tirée de *Société des Nations, actes de la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930, séances des commissions*, vol. III
procès-verbaux de la deuxième commission, eaux territoriales, Genève, 1930, appendice 2

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE POUR LA CODIFICATION
DU DROIT INTERNATIONAL

Tenue à La Haye du 13 mars au 12 avril 1930.

SEANCES DES COMMISSIONS

Vol. III

PROCES-VERBAUX DE LA DEUXIEME COMMISSION

EAUX TERRITORIALES

GENÈVE, 1930.

La base de discussion N° 21 sera supprimée.

La délégation espagnole se rallie à la proposition de la délégation française sur la rédaction de la base de discussion N° 25 et à la proposition de la délégation des Etats-Unis sur la suppression des bases de discussion N°s 27 et 28.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N°s 3, 4, 6, 7 ET 8, 5, 22, 23 ET 24, DISTRIBUÉS
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION LE 25 MARS 1930.

Bases de discussion N°s 3, 4, 6, 7 et 8.

Ces bases seront rédigées réunies, comme le proposent les délégations norvégienne et suédoise, et qu'accepte, en principe, la délégation espagnole, sous réserve de déterminer l'étendue des eaux territoriales « à six milles marins, comptés à partir des points les plus saillants des côtes ou du bas-fond de l'Etat riverain », aux effets des bases N°s 6, 7 et 8.

Base de discussion N° 5.

La base de discussion N° 5 sera ainsi rédigée :

« Sur la haute mer contiguë aux eaux territoriales, l'Etat riverain peut prendre les mesures de contrôle nécessaires en vue d'éviter sur son territoire ou dans ses eaux territoriales, soit les contraventions à ses lois relatives aux douanes, à l'hygiène ou à la protection de ses industries, soit des atteintes à sa sûreté de la part de navires étrangers.

« Ces mesures de contrôle ne pourront être prises au delà d'une distance de la côte, supérieure à celle qui peut être traversée en une heure de navigation à vapeur, par le navire suspecté. »

Base de discussion N° 22.

La base de discussion N° 22 sera ainsi rédigée :

« Sous réserve pour l'Etat riverain des droits définis au dernier paragraphe de la base de discussion N° 19, la juridiction pénale ne devrait, en général, être exercée en cas de délits commis à bord d'un navire de commerce étranger de passage dans ses eaux territoriales, que dans les cas ci-après... »

Base de discussion N° 23.

La base de discussion N° 23 sera ainsi rédigée :

« Un individu recherché par les autorités de l'Etat riverain peut être arrêté à bord d'un navire de commerce étranger, dans les eaux territoriales de cet Etat. »

Base de discussion N° 24.

La base de discussion N° 24 doit être supprimée.

Etats-Unis d'Amérique

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N°s 1, 3 ET 4, DISTRIBUÉS AUX MEMBRES
DE LA COMMISSION LE 18 MARS 1930.

Base de discussion N° 1.

L'expression « eaux territoriales » présente, en ce qui concerne le texte anglais, certaines difficultés pour les Etats-Unis, étant donné qu'aux termes des lois et règlements américains, l'expression « eaux territoriales des Etats-Unis » comprend des eaux autres que celles des mers qui baignent son littoral, par exemple les ports, havres, baies, et autres bras de mer entrant dans les terres ainsi que les eaux constituant une frontière. Toutefois, si l'on désire utiliser l'expression « eaux territoriales », il suffirait peut-être d'y joindre la définition convenable indiquant spécifiquement la signification du terme aux fins de la présente Convention seulement, mais, pour plus de précision, il conviendrait de remplacer le terme « zone de mer » (*belt of sea*) par l'expression « mer baignant son littoral » (*marginal sea*).

Base de discussion N° 3.

Ajouter : « Aux fins de la présente Convention, un mille marin est défini comme équivalant à 1.852 mètres ».

Base de discussion N° 4.

A supprimer.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N^{os} 5 ET 6, DISTRIBUÉS AUX MEMBRES
DE LA COMMISSION LE 19 MARS 1930.

Base de discussion N^o 5.

Tout Etat riverain peut prendre les dispositions raisonnables pour exercer sur la haute mer contiguë à ses eaux territoriales, le contrôle nécessaire en vue d'éviter sur son territoire ou dans ses eaux territoriales les contraventions à ses lois relatives aux douanes, à la navigation, à l'hygiène ou à la police. Ces mesures seront communiquées aux autres Etats.

Base de discussion N^o 6.

Sous réserve de dispositions contraires dans la présente Convention, la limite vers le large des eaux territoriales est la courbe tangente à tous les arcs de cercle d'un rayon de trois milles marins, tracés de tous les points de la côte (quelle que soit la ligne du niveau de mer adoptée dans les cartes de l'Etat riverain) ou de la limite vers le large des eaux intérieures contiguës aux eaux territoriales.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N^{os} 19, 20, 22, 23 ET 24, DISTRIBUÉS
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION LE 19 MARS 1930.

Base de discussion N^o 19.

Sous réserve des droits de l'Etat riverain à l'usage des eaux territoriales ou du sous-sol, pour ses besoins nationaux, l'Etat riverain doit reconnaître aux navires étrangers autres que des navires de guerre, le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales ; toutes mesures de police ou de navigation auxquelles ces navires seraient soumis doivent être appliquées sans discrimination et de manière à respecter ce droit de passage.

Supprimer le deuxième paragraphe.

Supprimer le troisième paragraphe.

Base de discussion N^o 20.

En général, l'Etat riverain doit, par courtoisie internationale, autoriser dans ses eaux territoriales le passage inoffensif de navires de guerre étrangers, y compris les sous-marins naviguant uniquement en surface et non en plongée ou en demi-plongée.

L'Etat riverain a le droit de réglementer les conditions de ce passage.

L'Etat riverain a le droit de réglementer le mouillage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales sans pouvoir interdire le mouillage en cas d'avarie ou de relâche forcée.

Base de discussion N^o 22.

La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devra pas, en règle générale, être exercée, etc.

Base de discussion N^o 23.

Un individu recherché par les autorités judiciaires de l'Etat riverain dans l'exercice de leurs attributions pénales, peut être arrêté à bord d'un yacht ou d'un navire de commerce étranger dans les eaux territoriales de cet Etat.

Base de discussion N^o 24.

Réservée.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N^{os} 19, 20, 22, 23 et 24 ; TEXTE REVISÉ
DISTRIBUÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION LE 22 MARS 1930.

Base de discussion N^o 19.

Sous réserve des droits de l'Etat riverain à l'usage des eaux territoriales ou du sous-sol, pour ses besoins nationaux, l'Etat riverain doit reconnaître aux navires étrangers autres que des navires de guerre, le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales ; toutes mesures de police ou de navigation auxquelles ces navires seraient soumis doivent être appliquées sans discrimination et de manière à respecter ce droit de passage.

Supprimer le deuxième paragraphe.

Supprimer le troisième paragraphe.

Base de discussion N^o 20.

En général, l'Etat riverain autorisera dans ses eaux territoriales le passage inoffensif de navires de guerre étrangers, y compris les sous-marins naviguant uniquement en surface et non en plongée ou en demi-plongée.

L'Etat riverain a le droit de réglementer les conditions de ce passage.

L'Etat riverain a le droit de réglementer le mouillage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales sans pouvoir interdire le mouillage en cas d'avarie ou de relâche forcée.

Base de discussion N° 22.

La juridiction pénale de l'Etat riverain ne devra pas, en règle générale, être exercée, etc.

Base de discussion N° 23.

Un individu recherché par les autorités judiciaires de l'Etat riverain dans l'exercice de leurs attributions pénales, peut être arrêté à bord d'un yacht ou d'un navire de commerce étranger dans les eaux territoriales de cet Etat.

Base de discussion N° 24.

Réservée.

AMENDEMENT A LA BASE DE DISCUSSION N° 1, DISTRIBUÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
LE 19 MARS 1930.

Le territoire de l'Etat comporte une zone de mer telle qu'elle est définie aux articles... et désignée dans cette Convention comme des eaux territoriales. La souveraineté sur ces eaux territoriales s'exercera conformément aux règles de la présente Convention, et à leur défaut, conformément aux règles du droit international.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N°S 27 ET 28, DISTRIBUÉ AUX MEMBRES
DE LA COMMISSION LE 20 MARS 1930.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer les bases de discussion N°s 27 et 28 qui ne rentrent pas dans le cadre d'une convention concernant les eaux territoriales.

Si la Commission décide de traiter la question des navires étrangers dans les ports, la délégation des Etats-Unis se réserve le droit de présenter des amendements aux bases en question.

AMENDEMENT A LA BASE DE DISCUSSION N° 2, DISTRIBUÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
LE 20 MARS 1930.

Le territoire de l'Etat riverain comprend l'espace atmosphérique au-dessus des eaux territoriales, ainsi que le sol recouvert par ces eaux et le sous-sol.

ARTICLES ADDITIONNELS PROPOSÉS, DISTRIBUÉS AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
LE 25 MARS 1930.

a) Aucune disposition de la présente Convention ne limitera les traités ou accords actuellement en vigueur auxquels est partie une Partie à la présente Convention, ou n'y portera atteinte.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne limitera le droit des divers Etats de conclure entre eux des accords au sujet de leurs eaux territoriales.

c) Les eaux, désignées sous le nom de baies, bras de mer, détroits, ou sous toute autre appellation, qui ont été sous la juridiction de l'Etat riverain comme faisant partie de ses eaux intérieures, seront considérées comme continuant à en faire partie.

Les cartes indiquant la ligne de démarcation tracée en pareil cas seront communiquées aux autres Parties à la Convention.

d) La présente Convention pourra être révisée à la demande de toute Partie contractante au bout de dix ans à partir de la date de sa mise en vigueur. Si, dans un délai de deux ans après cette demande, cette révision n'a pas eu lieu, ou si ayant été effectuée, elle ne peut être acceptée par l'une des Parties à la Convention, ladite Partie pourra alors dénoncer la présente Convention moyennant préavis d'un an donné aux autres Parties.

e) Il est reconnu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas en général applicables aux côtes ordinairement ou constamment prises dans les glaces.

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N°S 3 ET 6, 7, 8, 9 ET 18, 12, 13 ET 14, 10, 11, 15,
16, 17 ET PROPOSITIONS POUR TROIS NOUVELLES BASES, DISTRIBUÉS AUX MEMBRES
DE LA COMMISSION LE 27 MARS 1930.

Ces bases sont présentées afin de trouver, en ce qui concerne la délimitation des eaux territoriales, une série de formules précises et d'application simple. C'est, croyons-nous, la première tentative qui ait été faite pour formuler un ensemble complet et méthodique de

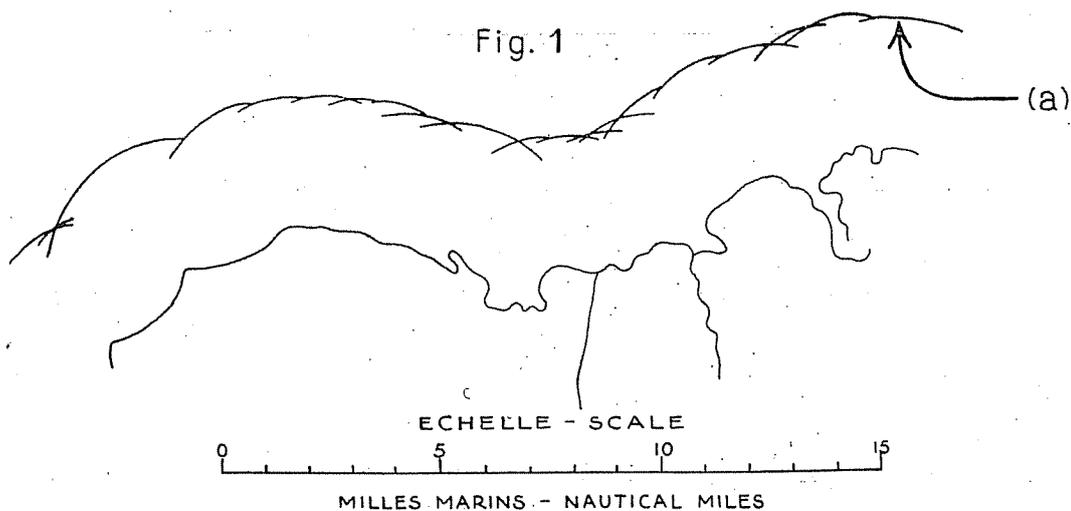
règles à cet effet, et nous croyons qu'il conviendrait de les étudier concrètement, dans la mesure du possible sur la carte. On trouvera, ci-joint, deux pages de diagrammes qui faciliteront la compréhension du texte.

A. Principe général.

Bases de discussion Nos 3 et 6.

Sous réserve de dispositions contraires de la présente Convention, la limite vers le large des eaux territoriales est la courbe tangente à tous les arcs de cercle d'un rayon de trois milles marins, tracés de tous les points de la côte (quelle que soit la ligne du niveau de mer adoptée dans les cartes de l'Etat riverain), ou de la limite vers le large des eaux intérieures contiguës aux eaux territoriales (voir figure 1).

(a) *Limite des eaux territoriales*
Limit of the territorial waters



B. Baies et estuaires.

Bases de discussion Nos 7, 8, 9 et 18.

I. Sous réserve des dispositions de l'article... concernant les baies et autres zones d'eau, qui ont été sous la juridiction de l'Etat riverain, s'il s'agit d'une baie ou d'un estuaire dont les côtes appartiennent à un seul Etat, ou à deux ou plusieurs Etats qui ont conclu un accord au sujet de la division des eaux de la baie ou de l'estuaire, la détermination du statut des eaux de la baie ou de l'estuaire (eaux intérieures ou haute mer) sera effectuée comme suit :

1. Sur une carte, une ligne droite d'une longueur maximum de dix milles marins sera tirée comme suit en travers de la baie ou de l'estuaire : la ligne sera tirée entre les deux promontoires ou convexités marquées de la côte qui embrassent l'échancrure ou concavité marquée comprenant la baie ou l'estuaire si la distance entre les deux promontoires ne dépasse pas dix milles marins ; s'il en est autrement, la ligne sera tirée par le point le plus proche de l'entrée auquel la largeur ne dépasse pas dix milles marins.

2. La courbe tangente à tous les arcs de cercle ayant un rayon égal au quart de la longueur de la ligne droite tracée en travers de la baie ou de l'estuaire sera alors tirée de tous les points de la côte du continent (quelle que soit la ligne du niveau de mer adoptée dans les cartes de l'Etat riverain), mais ces arcs de cercle ne seront pas tracés autour des îles lorsque l'on appliquera la méthode décrite immédiatement ci-après.

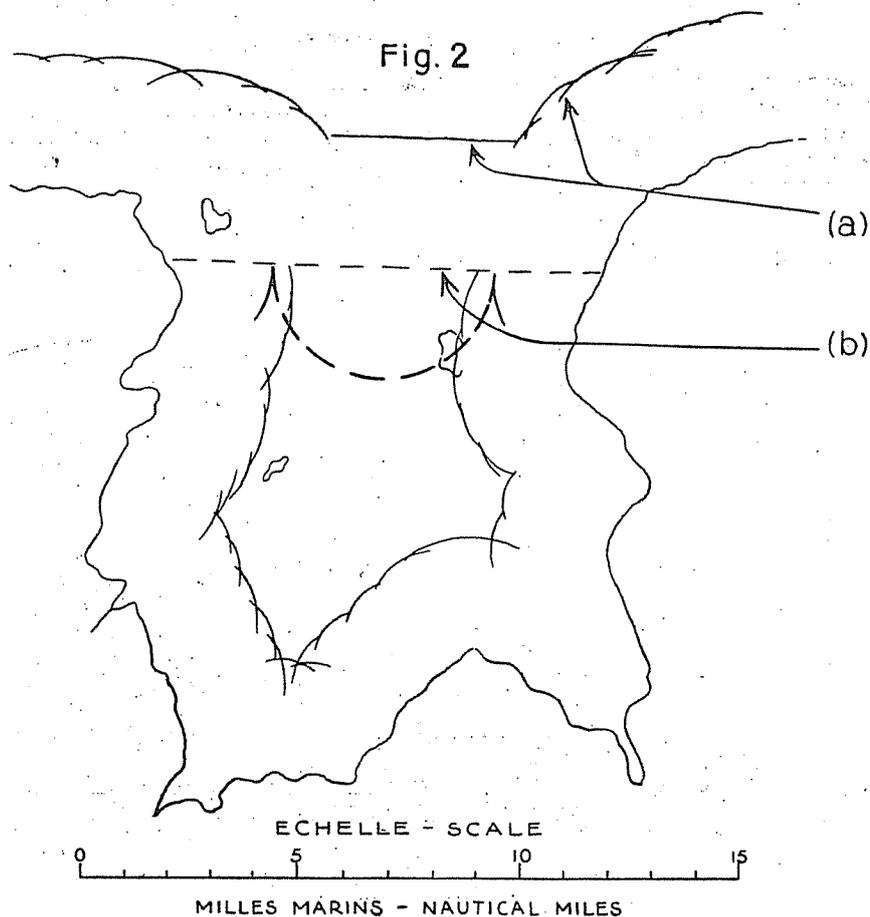
3. Si la surface qui se trouve à l'intérieur de la ligne droite et de la courbe tangente aux arcs de cercle dépasse la surface d'un demi-cercle dont le diamètre est égal à la moitié de la longueur de la ligne droite tirée en travers de la baie ou de l'estuaire, les eaux de la baie ou de l'estuaire qui se trouvent à l'intérieur de la ligne droite seront considérées, aux fins de la présente Convention, comme des eaux intérieures ; autrement elles ne seront pas considérées comme telles.

Lorsque le statut des eaux d'une baie ou d'un estuaire aura été déterminé de la manière ci-dessus exposée, il sera procédé comme suit à la délimitation des eaux territoriales :

1. Si les eaux de la baie ou de l'estuaire sont reconnues comme eaux intérieures, la ligne droite tirée en travers de l'entrée ou en travers de la baie ou de l'estuaire sera considérée comme la frontière entre les eaux intérieures et les eaux territoriales et la zone des eaux

territoriales de trois milles sera mesurée vers le large à partir de cette ligne de la même manière que si celle-ci faisait partie de la côte (voir figure 2).

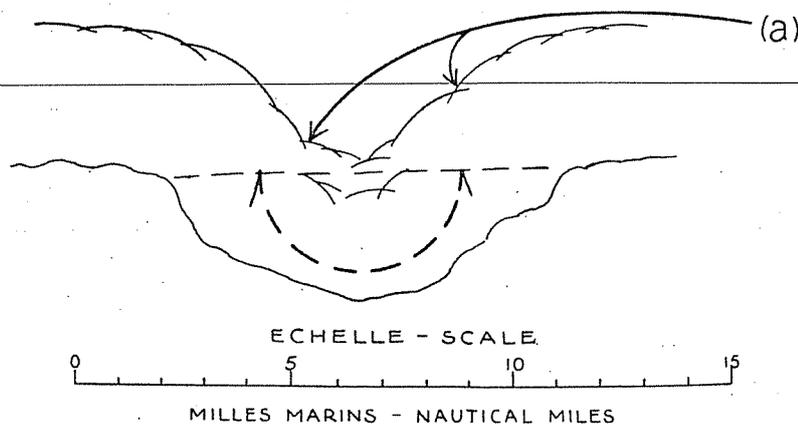
- (a) *Limite des eaux territoriales*
Limit of the territorial waters (b) *Limite des eaux intérieures*
Limit of the interior waters



2. S'il n'en est pas ainsi, la zone des eaux territoriales sera mesurée vers le large à partir de tous les points situés sur la ligne de la côte (voir figure 3).

- (a) *Limite des eaux territoriales*
Limit of the territorial waters

Fig. 3

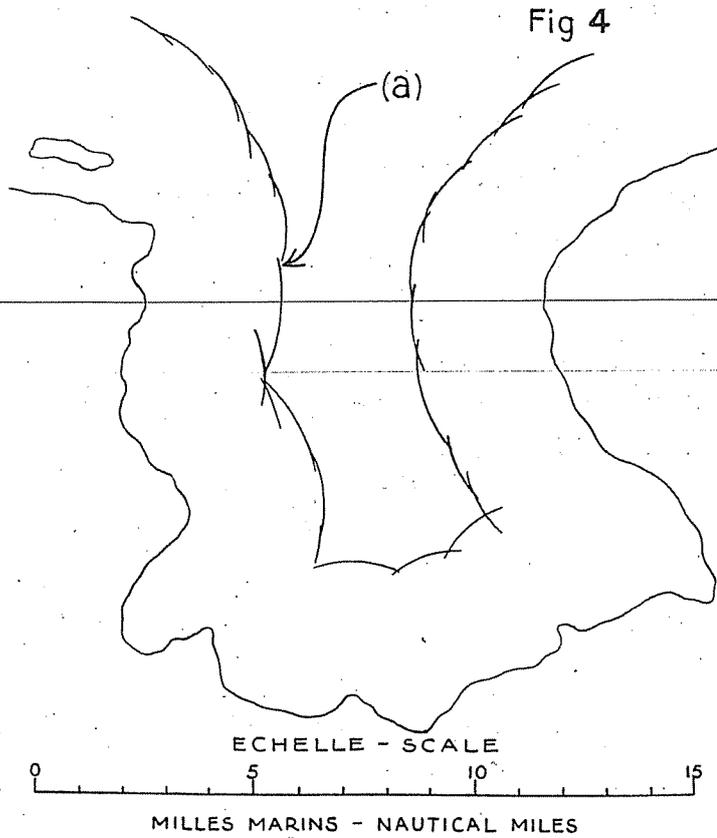


3. Dans l'un et l'autre cas, des arcs de cercle d'un rayon de trois milles seront tracés autour des côtes des îles (s'il y en a) conformément aux dispositions relatives à la délimitation des eaux territoriales autour des îles prévue à l'article...

II. S'il s'agit d'une baie ou d'un estuaire dont les côtes appartiennent à deux ou plusieurs Etats, à moins que les Etats riverains n'aient conclu un accord au sujet de la division des eaux de la baie ou de l'estuaire, les limites vers le large des eaux territoriales de chaque

État riverain seront la courbe tangente aux arcs de cercle ayant un rayon de trois milles marins et tirés de tous les points de la côte, y compris les îles (voir figure 4).

(a) *Limite des eaux territoriales*
Limit of the territorial waters



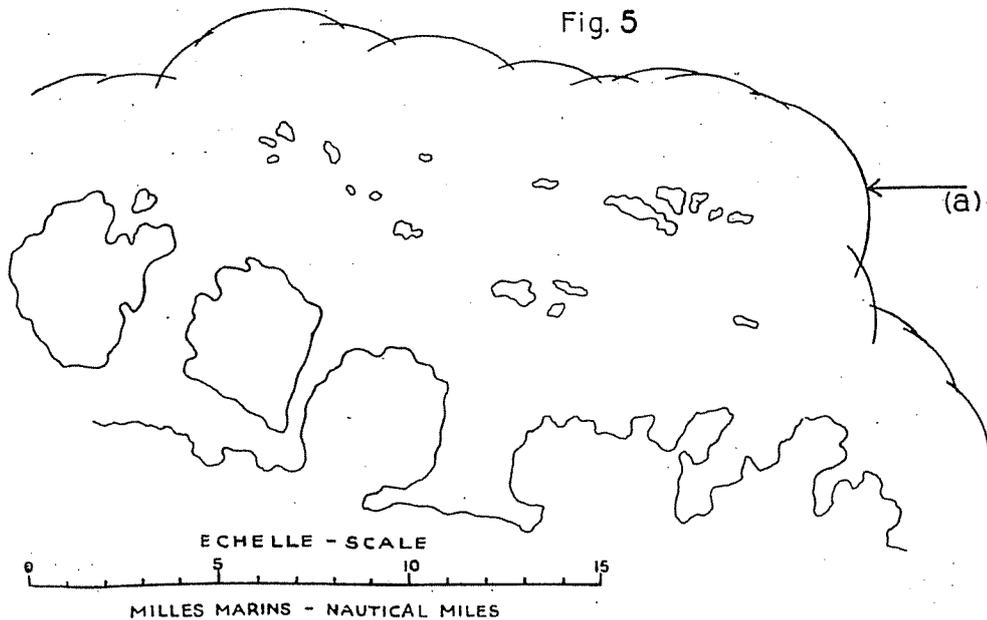
C. Îles.

Bases de discussion Nos 12, 13 et 14.

Dans le voisinage des îles, il sera procédé comme suit à la délimitation des eaux territoriales :

1. Toute île (sous réserve des définitions de l'île, qui figure aux paragraphes ci-après) est entourée par sa propre zone d'eaux territoriales à laquelle on attribue une étendue de trois milles marins mesurés vers le large à partir de sa côte, de la manière prévue à l'article... (voir figure 5).

(a) *Limite des eaux territoriales*
Limit of the territorial waters



2. Aux fins de déterminer l'étendue des eaux territoriales, toute terre entourée d'eau, susceptible d'être utilisée, sera considérée comme île.

3. Aux fins de déterminer l'étendue des eaux territoriales, toute terre entourée d'eau, dont une partie quelconque est située dans un rayon de trois milles marins du continent ou d'une autre terre entourée d'eau, susceptible d'être utilisée, sera considérée comme île si elle se trouve au-dessus du niveau de la basse mer, qu'elle soit ou non susceptible d'être utilisée.

D. Ports.

Base de discussion N° 10.

Devant les ports, les installations de port permanentes qui s'avancent le plus vers le large seront considérées comme faisant partie de la côte, aux fins de la détermination de l'étendue des eaux territoriales.

E. Rades.

Base de discussion N° 11.

Devant les rades qui servent au chargement et au déchargement des navires, et qui, à cet effet, ont fait l'objet d'une délimitation, les eaux territoriales seront mesurées à partir de la limite extérieure de la rade. Il appartiendra à l'Etat riverain d'indiquer quelles rades sont effectivement employées à cet usage et quelles sont leurs limites servant de base à l'étendue des eaux territoriales.

F. Détroits.

Bases de discussion Nos 15, 16 et 17.

Dans les détroits, il sera procédé comme suit à la délimitation des eaux territoriales :

1. Sauf accord contraire, lorsque les deux côtés d'un détroit qui relie deux mers ayant le caractère de hautes mers appartiennent à un seul Etat et que les deux entrées n'ont pas une largeur supérieure à six milles marins, toutes les eaux du détroit sont des eaux territoriales de l'Etat riverain ; si les deux entrées ou l'une d'entre elles ont une largeur supérieure à six milles marins, la largeur des eaux territoriales est de trois milles marins, à compter de chaque côté à marée basse.

2. Sauf accord contraire, lorsque deux ou plusieurs Etats sont riverains d'un détroit, les eaux territoriales de chaque Etat s'étendent jusqu'au milieu du détroit, dans les parties où la largeur ne dépasse pas six milles marins ; lorsque la largeur du détroit dépasse six milles marins, la largeur des eaux territoriales est de trois milles marins, à partir de chaque côte à marée basse.

3. Sauf accord contraire, lorsqu'un détroit n'est qu'un chenal de communication avec une mer intérieure, on lui appliquera les règles concernant les baies.

G. Simplification et assimilation.

Nouvelle base de discussion.

1. Au cas où la délimitation des eaux territoriales aurait pour résultat de laisser une petite zone de haute mer totalement entourée par les eaux territoriales d'un ou de plusieurs Etats, cette zone sera assimilée aux eaux territoriales de cet Etat ou de ces Etats.

2. Au cas où la délimitation des eaux territoriales prescrite aux articles précédents donnerait une concavité marquée telle qu'une seule ligne droite d'une longueur ne dépassant pas quatre milles marins et tirée depuis la courbe tangente aux arcs de cercle d'un côté, jusqu'à la courbe tangente aux arcs de cercle de l'autre côté fermerait complètement une éclanchure, l'Etat riverain pourra considérer la zone d'eau enclose dans la courbe tangente des arcs de cercle et ladite ligne droite, comme une extension de ses eaux territoriales, si la surface est supérieure à celle d'un demi-cercle dont le diamètre est égal à la longueur de la ligne droite ; si l'Etat riverain décide d'assimiler ces eaux, il avisera les nations qui peuvent y avoir intérêt.

H. Longueur du mille marin.

Nouvelle base de discussion.

Aux fins de la présente Convention, un mille marin est défini comme équivalant à 1.852 mètres.

I. « Basses eaux » et « marée basse »

Nouvelle base de discussion.

Les termes « basses eaux » et « marée basse » employés dans la présente Convention signifient la laisse de basse mer qui est utilisée par l'Etat riverain pour la côte en question, qu'il s'agisse de la laisse de basse mer moyenne, de la laisse de la mer la plus basse, de la laisse de basse mer moyenne des grandes marées ou de toute autre laisse analogue.

J. Indication des limites des eaux territoriales sur les cartes.

Nouvelle base de discussion.

Il est recommandé à chaque Etat riverain d'indiquer sur les cartes qu'il publie et qui sont établies à une échelle suffisamment grande à cet effet, les lignes représentant les limites vers le large de ses eaux territoriales et de ses eaux intérieures, tracées conformément aux dispositions des articles précédents.

Finlande.

AMENDEMENT A LA BASE DE DISCUSSION N° 5, DISTRIBUÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
LE 7 AVRIL 1930.

Dans une zone contiguë à la mer territoriale et qui ne peut dépasser douze milles à partir de la ligne de base, l'Etat riverain peut prendre les dispositions nécessaires en vue d'empêcher un navire étranger se trouvant dans cette zone de commencer ou d'accomplir une infraction aux lois ou règlements de police douanière de l'Etat, ainsi qu'en vue de réprimer pareilles infractions. Il est entendu que l'Etat riverain a le même pouvoir à l'égard d'un navire participant à une infraction qui se commettrait sur le territoire de l'Etat.

L'Etat riverain peut également prendre les mesures indispensables pour prévenir les atteintes à sa sécurité, dont il serait menacé de la part de navires étrangers se trouvant dans ladite zone.

France.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA TERMINOLOGIE QUI DOIT ÊTRE EMPLOYÉE,
DISTRIBUÉES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION LE 17 MARS 1930.

La délégation française, avant de préciser les amendements ou modifications de rédaction qu'elle ne manquera pas de déposer afin de se conformer à l'invitation formulée par le président de la Conférence, se demande s'il n'y aurait pas intérêt à donner, dès le début des travaux de la Commission, la plus grande attention à la terminologie dont il sera fait usage au cours des débats.

Il serait en effet souhaitable, avant de discuter les diverses bases proposées à titre indicatif, de bien définir le sens et la portée des expressions employées. Le choix de ces expressions et la détermination de leur signification, sans préjuger, d'ailleurs, des questions de fond, faciliterait grandement les discussions, en évitant que les mêmes mots ne soient utilisés pour répondre à des idées différentes, d'autant que certaines expressions qui désignent les eaux adjacentes au territoire des Etats n'ont pas toujours eu, dans la doctrine et la pratique, internationales ou internes, ni le même sens ni le même champ d'application.

Il semble que les bases de discussion soumises à la Commission permettent de distinguer quatre catégories d'eaux ; à chacune d'entre elles il conviendrait de réserver une dénomination propre et dont le contenu serait présent à l'esprit de tous les délégués au cours des discussions sur chaque question particulière.

En partant de la terre pour aller vers le large, ces catégories sont les suivantes : eaux intérieures, eaux territoriales, eaux contiguës, haute mer.

La Commission appréciera sans doute, comme la délégation française, toute l'opportunité de se prononcer sur l'adoption de cette terminologie avant d'aborder l'examen des bases de discussion.

AMENDEMENT A LA BASE DE DISCUSSION N° 19, DISTRIBUÉ AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
LE 21 MARS 1930.

La délégation française propose, pour la base N° 19, la rédaction suivante :

« L'Etat riverain doit reconnaître aux navires étrangers *autres que les bâtiments des marines de guerre*, le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, *étant entendu que les bateaux de pêche ne s'y livreront pas effectivement à leur industrie et que les sous-marins commerciaux ne pourront user de ce droit de passage qu'en surface.*

« Les règlements de police et de navigation auxquels ces navires seraient soumis... (la suite comme dans la base N° 19 rédigée par le Comité préparatoire). »

AMENDEMENTS AUX BASES DE DISCUSSION N°s 19, 21, 22, 23, 24, 27 ET 28, DISTRIBUÉS
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION LE 21 MARS 1930.

Bases de discussion N°s 19, 22, 23, 24, 27, 28.

La délégation française propose de substituer au terme « navire de commerce » employé dans ces bases, l'expression : « navire autre que les bâtiments des marines de guerre ».

considérée, soit dans son ensemble, soit par secteur, sans toutefois, en règle générale, pouvoir exiger pour ce passage une autorisation ou même une notification préalable.

Le passage ne peut être entravé sous aucun prétexte en ce qui concerne les navires de guerre dans les détroits entre deux parties de la haute mer servant à la navigation internationale.

Article 13.

En cas d'inobservation des règles de l'Etat riverain par le navire de guerre de passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, la sortie du navire hors de la mer territoriale peut être exigée par l'Etat riverain.

Observations.

On a jugé superflu d'insérer une stipulation indiquant que les bâtiments de guerre doivent, dans la mer territoriale, respecter les lois et règlements locaux. Toutefois, on a jugé utile de faire ressortir que, par l'inobservation de ces règlements, le droit de libre passage prend fin et que, conséquemment, la sortie du navire hors de la mer territoriale peut être exigée.

Appendice 2.

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SOUS-COMMISSION.

LIGNE DE BASE.

Sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la laisse de basse mer, le long de toutes les côtes.

Aux fins de la présente Convention, on entend par laisse de basse mer celle qui est indiquée sur la carte officielle employée par l'Etat riverain, à condition que cette ligne ne s'écarte pas sensiblement de la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales.

Les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, sont prises en considération pour le tracé de cette mer.

Observations.

Pour calculer l'étendue de la mer territoriale, on prendra pour base la laisse de basse mer en suivant toutes les sinuosités de la côte. Il est fait abstraction : 1° du cas où l'on serait en présence d'une baie ; 2° de celui où existeraient des îles à proximité de la côte ; 3° du cas d'un groupe d'îles ; ces trois cas seront traités ultérieurement. Il ne s'agit, dans cet article, que du principe général.

L'expression traditionnelle « laisse de basse mer » peut revêtir des sens divers et elle a besoin de précision. Il existe un certain nombre de critères qui, dans la pratique des divers Etats, servent à déterminer la ligne en question. On a pris en considération notamment les deux critères suivants : d'une part, la ligne de basse mer indiquée sur la carte officielle de l'Etat côtier, d'autre part, la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales. On a choisi le premier critère qui, du point de vue pratique, a semblé préférable. Il est vrai que tous les Etats ne possèdent pas de cartes officielles, publiées par leurs propres services hydrographiques ; on a été d'avis, cependant, qu'il existe, dans chaque Etat riverain, une carte adoptée en tant que carte officielle par les services de l'Etat, et on a choisi une expression qui comprend également ces cartes.

Les divergences résultant de l'adoption de critères différents dans les diverses cartes, sont très peu importantes et pourraient être négligées. Toutefois, pour éviter des abus, on a ajouté que la ligne indiquée par la carte ne devrait pas s'écarter sensiblement du critère qu'on a considéré comme étant le plus exact : la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales. Il faut reconnaître que le terme « sensiblement » est assez vague ; vu, cependant, que d'une part l'application de la stipulation n'est prévue que pour les cas où le manque de bonne foi serait évident, et que, d'autre part, une précision serait extrêmement difficile, on a cru pouvoir accepter cette expression.

Si une élévation du sol, qui émerge seulement à marée basse, se trouve dans la mer territoriale d'un continent ou d'une île, elle a, conformément au principe adopté dans la Convention concernant les pêcheries dans la mer du Nord, de 1882, sa propre mer territoriale.

Il est bien entendu que les dispositions de la présente Convention ne sont pas en général applicables aux côtes ordinairement ou constamment prises dans les glaces.

BAIES.

Pour les baies dont un seul Etat est riverain, l'étendue des eaux territoriales sera mesurée à partir d'une ligne droite tirée en travers de l'ouverture de la baie ; si l'ouverture de la baie excède dix milles, cette ligne sera tirée en travers de la baie dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

ANNEXE 14

**INTERVENTION DE M. GARCÍA SAYÁN (PÉROU) LORS DES DISCUSSIONS GÉNÉRALES DE LA
DEUXIÈME COMMISSION DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER, 13 MARS 1958**

Revista Peruana de Derecho Internacional, vol. XVIII, janvier-juin 1958, n° 53, p. 50

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 15

**EXTRAIT DE L'ACTE FINAL DE LA XIII^E ASSEMBLÉE ORDINAIRE DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD, RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES ACCORDS
DU PACIFIQUE SUD AUPRÈS DES NATIONS UNIES, 9 JANVIER 1976**

*CPPS, Compilación de Acuerdos y Resoluciones 1970-1976,
janvier 1976*

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 16

**DISCOURS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IMARPE, LE VICE-AMIRAL
LUIS A. GIAMPIETRI ROJAS, À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE COORDONNER LA CROISIÈRE DE RECHERCHE
OCÉANOGRAPHIQUE RÉGIONALE CONJOINTE DANS LE
PACIFIQUE SUD-EST, 26-27 MARS 1998**

(Reproduit à l'annexe 1 du procès-verbal de la séance d'urgence de ladite
commission de coordination)

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

CORRESPONDANCE AVEC D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ANNEXE 17

**LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1956, DE LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Reproduite dans le document des Nations Unies intitulé *Observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale, adoptés par la Commission du droit international à sa septième session*, Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II, Documents de la huitième session, doc. A/CN.4/99/Add.1

crain que le délai de trois mois soit facilement étendu à trois années. C'est surtout dangereux pour le maintien en vigueur des mesures en attendant la décision de la Commission.

65. Le Rapporteur ne partage pas ces appréhensions. Une commission dans laquelle les deux parties ont assez de confiance pour décider le fond du différend doit également pouvoir prolonger les délais prescrits, si cela lui semble dans l'intérêt d'une bonne marche des travaux.

États-Unis (A/CN.4/99/Add.1)

66. En ce qui concerne la désignation d'une commission arbitrale dans les cas où les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement, le Gouvernement des États-Unis propose les modifications suivantes: a) la Commission devrait être composée dans une proportion quelconque, dépendant de la nature du différend, de sept membres dûment qualifiés, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives à la pêche; b) trois de ses membres devraient venir de pays qui ne sont pas parties au différend et pourraient être désignés à la requête de l'un quelconque des États parties au différend, soit par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit de la manière suivante: un membre qui exercera les fonctions de président, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un membre par le Président de la Cour internationale de Justice et un membre par le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; c) si le différend n'intéresse que deux États, chacun désignera deux membres de la commission arbitrale. S'il y a plus d'un État demandeur ou défendeur, chacune des parties, quel que soit le nombre des demandeurs ou des défendeurs, désignera au total deux membres de la commission arbitrale. Si l'une ou l'autre des parties ne désigne pas ses arbitres dans un délai de trois mois à compter de la date de la requête initiale en règlement, les nominations seront faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

67. Avec le texte proposé, il pourrait arriver, par exemple, dans le cas prévu à l'article 26, que le différend soit le résultat d'une divergence de vues entre trois États ou davantage, et que les parties au différend ne puissent donc plus être nettement divisées en deux groupes. Ce fait ne doit pas empêcher d'engager une

procédure arbitrale. De l'avis du Gouvernement des États-Unis, il est indispensable que tout État puisse mettre en cause l'un quelconque des États avec lesquels il est en contestation ou plusieurs d'entre eux, successivement, le cas échéant.

68. Le Rapporteur n'est pas en faveur des modifications proposées. La Commission s'est efforcée de composer la commission d'arbitrage d'une manière qui tiendrait compte de la diversité des intérêts disputés devant la commission. Souvent il ne s'agit pas de deux points de vue nettement opposés, entre lesquels la commission d'arbitrage doit choisir, mais d'une diversité de problèmes. C'est pourquoi, la commission a prévu une composition où les différents intérêts pourraient être représentés d'une manière aussi large que possible. Il semble que la proposition américaine réduise cette possibilité [voir l'article 30 de la proposition de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3) qui ne semble pas tout à fait conforme à la proposition du Gouvernement des États-Unis, mais qui paraît au Rapporteur également inacceptable].

Inde (A/CN.4/99)

69. Le Gouvernement de l'Inde réserve son opinion au sujet des articles 31, 32 et 33.

Conclusion

70. Le Rapporteur est en faveur du maintien de l'article, sauf les modifications de rédaction.

Article 32

71. Pas d'observations.

[Dans le projet de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3), l'article 32 a été supprimé. En effet, on pourrait considérer le premier paragraphe superflu en raison des directives contenues dans les articles 25, 26, 27, 29 et 30 du projet de M. Edmonds. Le second paragraphe de l'article 32 constitue le second paragraphe de l'article 33 du projet de M. Edmonds.]

Article 33

72. Pas d'observations.

[Cet article constitue le dernier paragraphe de l'article 33 du projet de M. Edmonds (A/CN.4/SR.338, par. 3).]

DOCUMENT A/CN.4/99 ET Add.1 à 9

Observations des gouvernements sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer et le projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale adoptés par la Commission du droit international à sa septième session en 1955¹

1. — Autriche

Document A/CN.4/99/Add. 1

LETTRE EN DATE DU 14 MARS 1956 ÉMANANT DE LA MISSION AUTRICHIENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[*Texte original en anglais*]

Me référant à votre lettre en date du 31 janvier 1956 (LEG.292/9/01) concernant, d'une part, le chapitre II

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), chap. II et III. Les Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni ont transmis des observations

du dernier rapport de la Commission du droit international et le « Projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer », et d'autre part, le Chapitre III « Projet d'articles relatifs au régime de la mer territoriale », d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les deux projets d'articles susmentionnés ne soulèvent aucune objection de la part de l'Autriche.

aussi sur les projets d'articles relatifs au plateau continental et à la zone contiguë, adoptés par la Commission du droit international à sa cinquième session, et reproduits dans Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), chap. III.

2. — Belgique

Document A/CN.4/99

OBSERVATIONS TRANSMISES PAR NOTE VERBALE, EN DATE DU 9 JANVIER 1956, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Texte original en français]

A. — RÉGIME DE LA HAUTE MER

Article 2. — Liberté de la haute mer

1. A plusieurs reprises des discussions ont surgi dans le sein de la Commission sur le point de savoir quelle est la portée exacte du terme « juridiction ». Le rapport actuel déclare qu'il est employé à l'article 2 dans un sens large ne comprenant pas seulement la fonction judiciaire, mais toute forme de souveraineté ou d'autorité.

On peut se demander s'il ne serait pas opportun de définir la portée de ce terme dans l'article 2 même, d'autant plus que dans le chapitre III à l'article 1^{er} on parle de la « souveraineté » de l'État sur la mer territoriale.

Dans ces conditions, on pourrait lire le début de l'article 2 comme suit :

« La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut la soumettre à sa juridiction, souveraineté ou autorité quelconque. La liberté... ».

Article 5. — Droit de pavillon

2. Cet article impose certaines conditions aux fins de reconnaissance du caractère national d'un navire.

L'une de celles-ci est que le navire « appartienne » à l'État. Doit-on comprendre ce terme dans son sens strict de « appartenir en propriété » ou peut-on dire qu'un navire loué par un État (par exemple pour une mission spéciale) « appartient » également à cet État? Si telle n'est pas l'interprétation, il semble que le texte devrait être précisé.

Il y a lieu de se référer à cet égard à l'article 8 où l'on donne l'immunité aux navires « appartenant à l'État ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental ».

L'article 5.1 pourrait être rédigé comme suit :

« Soit être un navire appartenant à l'État ou exploité par lui. »

3. En ce qui concerne la condition dans le cas de propriété privée, il semble qu'il serait difficile d'exiger en toutes circonstances la réalisation par une même personne de la double condition d'être « légalement domiciliée » et de « résider effectivement » sur le territoire de l'État. En effet, dans certains États il existe dans le droit civil une distinction entre « domicile » et « résidence » tandis qu'en d'autres pays elle est inexistante. De ce fait, il n'y aurait pas d'uniformité dans les conditions fondamentales.

En droit belge, la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer tient compte de la distinction et impose dès lors soit la résidence, soit le domicile (art. 3, c).

Dès lors l'article 5.2, a et b pourrait être rédigé comme suit:

« ...de personnes légalement domiciliées ou résidant effectivement... »

4. Il semble avoir été dans les intentions de la Commission du droit international d'exiger comme condition essentielle donnant droit au pavillon: la présence effective de la personne propriétaire du navire.

Tel est également le souci de la législation belge. La loi de 1903 exige cette présence en effet, non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les sociétés: leur siège doit être établi en Belgique.

5. Le projet de la Commission relatif aux sociétés fait toutefois une distinction, puisque pour les sociétés en nom collectif ou en commandite elle n'exige pas que la société soit de droit national, ni qu'elle ait son siège dans le pays dont elle voudrait obtenir le pavillon pour ses navires: seules les personnes physiques responsables de la société doivent être domiciliées dans ce pays et y résider.

6. Dans le projet de loi déposé devant les Chambres en vue de la modification de la loi du 20 septembre 1903 sur les lettres de mer (document Sénat n° 153, séance du 2 février 1954), la lettre de mer n'est plus considérée comme attributive de la nationalité, mais comme déclarative. Sa nationalité, le navire la tiendra de la qualité de ses propriétaires, telle que celle-ci résultera de l'immatriculation (voir projet de loi instituant l'immatriculation obligatoire des navires et bateaux: document Sénat n° 155, séance du 2 février 1954).

Le régime instauré par ce dernier projet n'apporte pas de changements à celui prévu dans la loi de 1903 pour les personnes physiques. Pour les sociétés, une modification est prévue: sont belges les navires appartenant pour plus de la moitié: a) à des sociétés commerciales constituées conformément à la loi belge et ayant leur principal établissement en Belgique; b) à des sociétés commerciales étrangères constituées conformément à la loi étrangère qui ont leur principal établissement en Belgique ou y sont représentées par au moins un administrateur et deux directeurs de nationalité belge domiciliés en Belgique.

7. Il y aurait lieu semble-t-il de revoir les conditions de l'article 5 du projet de la Commission de droit international en ce sens que la distinction entre les sociétés visées aux lettres b et c soit celle de sociétés de personnes d'une part et sociétés à capital d'autre part.

8. A l'occasion de la discussion de la suggestion de M. Stravropoulos, conseiller juridique de l'ONU, d'étudier le problème de la mise sous pavillon de l'ONU (A/CN.4/SR.320/Sub.68 et s.) il a été déclaré que l'article 5 n'excluait pas de l'immatriculation les navires appartenant à des « personnes morales ».

L'article 5 se limite pourtant à soumettre à des conditions soit les personnes physiques, soit des personnes juridiques bien déterminées, à savoir des sociétés en nom collectif ou en commandite et des sociétés par actions. On peut se demander quelle est la situation d'une association d'utilité publique ou sans but lucratif qui dans un but humanitaire ou scientifique par exemple, voudrait mettre un navire sous un pavillon déterminé.

Article 8. — Immunité des navires d'États autres que bâtiments de guerre

9. Plusieurs possibilités peuvent se présenter:

l'exploitation de ce stock de s'abstenir d'y pêcher, tandis que les États qui l'exploitent déjà de façon substantielle poursuivront l'application des mesures de conservation nécessaires. Les États ayant accepté de s'abstenir de l'exploitation en question pourront néanmoins participer à la pêche d'autres stocks de poisson dans la même zone⁴. »

6. — Chili

Document A/CN.4/99/Add.1

LETTRE, EN DATE DU 16 MARS 1956, DE LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Texte original en espagnol]

Me référant à la note n° LEG. 292/9/01 du 24 août 1955 par laquelle Votre Excellence a bien voulu demander à mon gouvernement de formuler ses observations au sujet du projet provisoire d'articles relatifs au domaine maritime (A/CN.4/94) que la Commission du droit international a adopté à sa septième session, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse suivante du Chili:

La position du Gouvernement du Chili à l'égard du projet d'articles provisoires relatifs au domaine maritime reste déterminée par la législation interne du pays, par les accords internationaux signés avec l'Équateur et le Pérou et par l'attitude prise par le Chili au sein des organismes internationaux compétents.

A cet égard, il convient de signaler:

La Déclaration présidentielle de souveraineté du 3 juin 1947;

Les accords signés à Santiago avec l'Équateur et le Pérou en août 1952 et les accords complémentaires signés à Lima en décembre 1954 avec les mêmes pays;

L'attitude de la délégation du Chili à la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer qui s'est tenue à Rome en 1955 sous les auspices de la FAO;

La position prise à la troisième réunion du Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue en janvier 1956, ainsi que la résolution que cet organisme international a adoptée à une forte majorité au sujet des questions traitées dans le projet susmentionné.

Enfin, les points de vue que soutiendra le Chili à la Conférence spécialisée interaméricaine qui se tiendra sur le territoire de la République Dominicaine compléteront l'ensemble des faits qui déterminent l'attitude du Gouvernement du Chili à l'égard des projets provisoires élaborés par la Commission du droit international sur le régime juridique de la haute mer et de la mer territoriale.

Comme il s'agit de questions qui évoluent rapidement et que, à son avis, il faut ouvrir la voie à une déclaration de tous les États d'un même continent sur ces problèmes, le Gouvernement du Chili estime qu'il ne pourra pas donner de réponse plus explicite à la note précitée, avant la conclusion des débats que la Conférence de Ciudad Trujillo leur consacrera.

J'ai également le plaisir de remettre ci-joint à Votre Excellence le texte de la résolution relative au régime juridique de la mer adoptée à la troisième réunion du

Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue à Mexico en janvier dernier⁵.

7. — Chine

Document A/CN.4/99

OBSERVATIONS TRANSMISES PAR LETTRE, EN DATE DU 9 FÉVRIER 1956, DE LA MISSION PERMANENTE DE LA CHINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Texte original en chinois]

I. — Observations sur le projet d'articles provisoires relatifs au régime de la haute mer

1. L'article 10 du projet d'articles provisoires dispose que si un abordage se produit en haute mer, les responsables ne pourront être poursuivis au criminel que devant les autorités de l'État dont le navire sur lequel ils servaient battait le pavillon, ou les autorités de l'État dont ils sont les nationaux. Cette disposition est incompatible avec les articles 3 et 4 du Code pénal chinois.

De l'avis du Gouvernement chinois, bien que la juridiction pénale ait essentiellement un caractère territorial, il ne s'ensuit pas qu'un État ne peut connaître que des infractions commises en totalité sur son territoire. Une infraction doit être considérée comme ayant été commise sur le territoire d'un État si l'acte manifeste qui constitue cette infraction est commis sur le territoire de cet État ou si l'infraction produit son effet sur ce territoire. Dans les deux cas, l'infraction relève de la compétence pénale de cet État. Il s'agit là d'un principe généralement admis dans la législation pénale moderne et qui a été incorporé dans le Code pénal chinois.

Dans une affaire d'abordage, si un acte illégal, dommageable, qui engage la responsabilité pénale de l'équipage de l'un des navires, produit son effet sur un navire d'une autre nationalité, l'infraction est de même nature qu'une infraction qui produit son effet sur le territoire de l'État auquel appartient le navire abordé. Conformément au principe énoncé plus haut, il ne fait pas de doute qu'une infraction de ce genre relève de la compétence pénale de cet État.

Cette règle a été affirmée sans équivoque dans l'arrêt que la Cour permanente de Justice internationale a rendu en 1927 dans l'affaire du « Lotus ». Il convient de remarquer que l'article provisoire n° 10, qui tend à modifier cette règle, va à l'encontre du principe de la territorialité de la juridiction pénale, principe maintenant adopté par la plupart des États. C'est pourquoi le Gouvernement chinois ne pourra accepter l'article 10 du projet d'articles provisoires.

Il est dit, dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa septième session, que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, a modifié la règle établie dans l'arrêt relatif à l'affaire du « Lotus ». Cette convention n'ayant pas encore été acceptée par la plupart des États, ses dispositions ne peuvent avoir qu'une valeur limitée comme règles du droit international.

⁵ Cette résolution n'est pas comprise dans le présent document. Elle est reproduite sous forme d'annexe 1 au document A/CN.4/102.

⁴ *Ibid.*, par. 61 et 62.

ANNEXE 18

**TÉLÉGRAMME N° 719 DU 31 JANVIER 1963 ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES
ÉTATS-UNIS PAR L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS AU PÉROU**

United States National Archive and Records Administration

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 19

**NOTE N° A-762 DU 10 JUIN 1967 ADRESSÉE AU DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN PAR
L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS AU CHILI, COMPRENANT UNE TRADUCTION
NON OFFICIELLE DE LA LETTRE N° 09700 DU 8 JUIN 1967 DU MINISTÈRE
CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

United States National Archive and Records Administration

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 20

NOTE N° 5-4-M/95 DU 23 SEPTEMBRE 1968 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADEUR DU PÉROU AU CHILI

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Santiago, le 23 septembre 1968

N° 5-4-M/95

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence à propos de votre aimable note RIA n° 15982 en date du 8 août 1968 relative aux événements qui sont survenus entre le patrouilleur péruvien *Atico* et le bateau de pêche chilien *Martín Pescador 2°* lorsque ce dernier a été appréhendé alors qu'il opérait dans les eaux territoriales péruviennes.

En ce qui concerne ce point en particulier, je souhaite faire part à Votre Excellence du fait que les autorités de mon pays expriment leurs regrets quant à l'accident subi par le patron du bateau de pêche *Martín Pescador 2°* et tiens à préciser ce qui suit :

- 1) Au moment où le patrouilleur *Atico* a constaté la présence de vingt bateaux chiliens qui exerçaient leurs activités dans la zone, il les a informés du fait qu'ils se trouvaient au-delà de la limite juridictionnelle de leur pays, à la suite de quoi tous les bateaux ont obtempéré, à l'exception du *Martín Pescador 2°* dont le patron pêcheur a refusé de se retirer des eaux territoriales péruviennes ;
- 2) Au vu de cette attitude persistante, le patrouilleur a effectué des tirs de semonce qui n'avaient d'autre objectif que d'attirer l'attention des membres d'équipage du bateau et de les exhorter à changer de cap et à se diriger vers la ligne séparative. Cela a eu pour effet de blesser de façon accidentelle le patron du bateau de pêche en question ;
- 3) Le Gouvernement péruvien ne cache pas sa préoccupation au sujet des fréquentes violations de sa mer territoriale qui sont le fait de bateaux de pêche chiliens et espère que, d'ici à ce que l'installation des marques d'alignement prévues par les représentants des deux pays lors de la réunion du 26 avril 1968 soit finalisée, les autorités maritimes du Chili exerceront une vigilance accrue de façon à éviter que des incursions de cette nature ne se reproduisent à l'avenir.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

A l'attention de Son Excellence
M. Gabriel Valdés Subercaseaux
Ministre des affaires étrangères
Ville.

ANNEXE 21

**MÉ MORANDUM 2/69 DU 10 JANVIER 1969 ADRESSÉ AU MINISTÈRE ÉQUATORIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE EN ÉQUATEUR**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Ambassade de l'Equateur

COPIE

Ambassade de la République argentine en Equateur

2/69

MÉ MORANDUM

A l'attention de l'honorable ministère des affaires étrangères.

L'ambassade de la République argentine a l'honneur de s'adresser à l'honorable ministère [des affaires étrangères] afin de lui demander, au nom de son gouvernement, de bien vouloir être informée des raisons qui avaient amené les pays du Pacifique Sud à utiliser les parallèles géographiques en tant que frontières dans le cadre de la démarcation de leurs mers territoriales respectives.

Il convient de souligner que la République argentine suit avec grand intérêt la politique de l'Equateur en ce qui concerne la mer territoriale et qu'elle souhaiterait vivement recevoir toute documentation dont l'Equateur disposerait en la matière.

L'ambassade de la République argentine profite de l'occasion qui lui est donnée pour renouveler à l'honorable ministère des affaires étrangères l'assurance de sa plus haute considération et de son profond respect

Quito, le 10 janvier 1969

ANNEXE 22

MÉMORANDUM N° 3-DST DU 20 JANVIER 1969 ADRESSÉ À L'AMBASSADE D'ARGENTINE EN EQUATEUR PAR LE MINISTÈRE EQUATORIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Ambassade de l'Equateur

COPIE

République de l'Equateur Ministère des affaires étrangères n° 3-DST

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'honorable ambassade de la République argentine et a l'honneur de faire référence à son mémorandum 2/69 en date du 10 janvier de l'année en cours par lequel elle demande à être informée «des raisons qui avaient amené les pays du Pacifique Sud à utiliser les parallèles géographiques en tant que frontières dans le cadre de la démarcation de leurs mers territoriales respectives.»

Le ministère des affaires étrangères accueille avec satisfaction l'intérêt avec lequel la République argentine suit la politique de l'Equateur en ce qui concerne la mer territoriale et indique que les actes nationaux des pays du Pacifique Sud, précurseurs de la déclaration de Santiago et des accords ultérieurs en vigueur dans le cadre du régime maritime tripartite, sont la déclaration officielle du Gouvernement du Chili en date du 23 juin 1947, qui déclare la souveraineté nationale sur le plateau continental et le contrôle des zones de pêche de 200 milles marins autour des îles chiliennes et le décret suprême numéro 781 du Gouvernement péruvien, en date du 1^{er} août 1947, qui contient des dispositions similaires. Dans ce deuxième acte national, il est précisé que le Pérou «exercera le même contrôle [et protection] sur la mer adjacente aux côtes du territoire péruvien sur une zone comprise entre ces côtes et une ligne imaginaire parallèle à ces dernières et tracée sur la mer à une distance de deux cents (200) milles marins, suivant la ligne des parallèles géographiques», ce qui signifie que, à chaque point de la côte, en commençant par celui où aboutissait en mer la frontière septentrionale du Pérou et en finissant par celui où aboutissait en mer sa frontière méridionale, en correspond un autre situé à la même latitude à deux cents milles marins de la côte.

Ce critère a été adopté dans les conventions du Pacifique sud. L'Equateur a exprimé son consentement à l'adoption de ce critère, car il considérait que c'était le seul critère qui était approprié eu égard aux caractéristiques de la zone maritime de souveraineté et de juridiction exclusives établie dans la déclaration de Santiago, dans la mesure où d'autres critères semblaient être applicables uniquement aux mers territoriales de bien moindre étendue. Ainsi donc, la norme adoptée par les trois pays du Pacifique Sud a pour conséquence que la ligne extérieure de la frontière maritime des 200 milles est pratiquement une reproduction exacte, en dimension et en forme, du profil de la côte de chacun d'entre eux, préservant même, en ce qui concerne la latitude, leurs positions astronomiques, et convertissant ainsi la limite maritime extérieure et la frontière

maritime internationale en lignes qu'il est aisé et simple de reconnaître, sans pour cela modifier le tracé de zones similaires dans les pays voisins des trois [pays] du Pacifique Sud, situés dans leur même condition. En outre, le principe adopté est parfaitement conforme aux règles du parallélisme, applicables aux lignes sinueuses, comme c'est le cas de celles [qui sont générées par] un profil côtier.

Le ministère des affaires étrangères profite de l'occasion qui lui est donnée pour renouveler à l'honorable ambassade de la République argentine l'assurance de sa très haute considération.

Quito, le 20 janvier 1969.

A l'honorable ambassade de la République argentine.

Présent.

ANNEXE 23

MÉ MORANDUM INTITULÉ «DÉ MARCATION [DE LA] FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE CHILI ET LE PÉ ROU» DU 30 JUIN 1969, ADRESSÉ AU MINISTÈRE ARGENTIN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTE PAR L'AMBASSADEUR D'ARGENTINE AU PÉ ROU

Archives du ministère argentin des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 24

LETTRE DU 8 SEPTEMBRE 1975 ADRESSÉE AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU CHILI AUX NATIONS UNIES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

JR/gg

LR/0612/PEND

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent du Chili aux Nations Unies et a l'honneur de se référer à la lettre en date du 3 décembre 1973 par laquelle les représentants permanents du Chili et du Pérou et le chargé d'affaires par intérim de l'Equateur ont transmis conjointement, pour les besoins d'enregistrement en application de l'article 102 de la Charte, une copie de chacun des 12 accords internationaux ci-après :

- 1) Déclaration sur la zone maritime ;
- 2) Déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud ;
- 3) Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud ;
- 4) Règlement portant sur les activités liées à la pêche dans les eaux du Pacifique Sud,
tous quatre signés à Santiago le 18 août 1952, et
- 5) Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles ;
- 6) Accord relatif à un système de sanctions ;
- 7) Accord sur les mesures de surveillance et de contrôle à prendre dans les zones maritimes des pays signataires ;
- 8) Accord relatif à l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud ;
- 9) Accord relatif à la session ordinaire annuelle de la Commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, et
- 10) Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale,
tous six conclus à Lima le 4 décembre 1954, et
- 11) Règlement des sections nationales de la Commission pour le Pacifique Sud, et
- 12) Règlement du Secrétariat général de la Commission permanente pour le Pacifique Sud,
tous deux faits à Quito le 30 mai 1967.

Le Secrétariat regrette que, en l'absence de certaines informations et documents requis en application du Règlement de l'Assemblée générale afin d'assurer la mise en œuvre de l'article 102 de la Charte, et en raison de l'accroissement considérable de la charge de travail de la section des traités ces dernières années, des mesures n'aient pu être prises plus tôt à propos des accords concernés.

Le représentant permanent trouvera ci-joint une note donnant des précisions quant aux informations et à la documentation complémentaires qui sont nécessaires afin de pouvoir procéder à l'enregistrement des accords concernés. Dès que les dossiers seront complets, lesdits accords seront inclus dans le prochain relevé mensuel des traités enregistrés auprès du Secrétariat. (A ce jour, le relevé des traités pour le mois d'avril 1974 n'a pas encore été envoyé pour impression.)

Les Représentants permanents de l'Equateur et du Pérou ont été informés en conséquence.

Le 8 septembre 1975.

**INFORMATIONS ET DOCUMENTATION COMPLÉMENTAIRES REQUISES, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE, AUX FINS D'ENREGISTREMENT DES DOUZE ACCORDS
TRANSMIS PAR LETTRE EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 1973 ADRESSÉE
PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DU CHILI ET DU PÉROU
ET PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'ÉQUATEUR**

En ce qui concerne les douze accords :

- 1) Une attestation supplémentaire émanant des trois gouvernements aux termes de laquelle ces derniers certifient qu'aucun d'entre eux n'a fait de réserve ni de déclaration au moment de la signature ou de la ratification de chacun des accords.
- 2) En ce qui concerne les accords portant les numéros 5 à 10 dans la note verbale du Secrétaire général :
 - i) une attestation certifiant que le texte de chaque accord est une copie certifiée conforme à l'original ;
(Cette attestation pourrait être fournie par le gouvernement du Pérou, qui est vraisemblablement le dépositaire des originaux).
 - (ii) un certificat attestant de la date et du mode d'entrée en vigueur de chacun des six accords. A cet égard, il importe de noter que la mission permanente du Chili a informé le Secrétariat que le Gouvernement du Chili n'avait pas ratifié les accords portant les numéros 5, 6, 7 et 9. L'on suppose que les accords en question n'exigeaient pas de ratification et qu'il convient de considérer que le Chili avait accepté d'être lié par l'accord au moment de la signature : une confirmation de cette hypothèse serait la bienvenue.
- 3) En ce qui concerne l'accord portant le numéro 11 :
 - (i) Les déclarations du Gouvernement équatorien attestant de la validité du texte et indiquant sa date d'entrée en vigueur précisent que l'accord est entré en vigueur le 6 décembre 1968 à la suite de la résolution n° XXV adoptée lors de la X^e réunion ordinaire de la Commission permanente du Pacifique sud, comme prévu par la section I des dispositions transitoires («Disposiciones transitorias») et que les Parties ont décidé que cet accord n'exigeait pas le dépôt d'instruments de ratification. Toutefois, là encore, le gouvernement du Chili a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas ratifié l'accord : une confirmation selon laquelle ledit gouvernement considère l'accord comme ayant force de loi dès la signature est par conséquent requise.

(ii) Les «Disposiciones transitorias», dans leur section II, font état d'un projet d'accord relatif à l'organisation du Secrétariat général de la Commission permanente. L'on suppose qu'aucun accord international relevant de l'article 102 de la Charte n'a été conclu à ce propos. Dans le cas contraire, les trois gouvernements pourraient souhaiter qu'il soit enregistré en transmettant au Secrétariat la documentation habituellement requise à cette fin.

4) En ce qui concerne l'accord portant le numéro 12 :

La déclaration du Gouvernement équatorien précise que l'accord est entré en vigueur le 30 mai 1967 et qu'aucun dépôt des instruments de ratification n'était requis. Toutefois, le Gouvernement du Chili a indiqué qu'il n'avait pas ratifié l'Accord. Il s'ensuit que la même confirmation que celle qui est mentionnée au point 3) i) ci-dessus est requise.

ANNEXE 25

NOTE N° 686 DU 19 DÉCEMBRE 1975 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE BOLIVIE AU CHILI PAR
LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ministère chilien des affaires étrangères, *Historia de las negociaciones
chileno-bolivianas : 1975-1978, 1978*

.....

4. En réponse à la demande de Votre Excellence, je reprends dans la présente note les termes sur lesquels mon gouvernement souhaite répondre aux lignes directrices en vue de mener des négociations destinées à aboutir à une solution qui soit mutuellement acceptable, sous réserve de ce qui suit :

- a) Cette réponse tient compte de ce qui a été déclaré par Son Excellence le président Banzer concernant le fait d'envisager la réalité actuelle sans faire abstraction de l'historique des événements.
- b) Compte tenu de ce qui précède, la réponse du Chili est fondée sur un arrangement de convenance mutuelle qui prendrait en compte les intérêts des deux États et n'entraînerait aucune modification des dispositions du traité de paix, d'amitié et de commerce que le Chili et la Bolivie ont signé le 20 octobre 1904.
- c) Comme l'a indiqué Son Excellence le président Banzer, la cession à la Bolivie d'une côte maritime souveraine, reliée au territoire bolivien par une bande de territoire également souveraine, serait envisagée.
- d) Le Chili serait disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une frange de territoire au nord de Arica et jusqu'à la ligne de Concordia (*Línea de la Concordia*) sur la base de la délimitation ci-après :

- frontière nord : la frontière actuelle entre le Chili et le Pérou.
- frontière sud : la vallée de Gallinazos et la rive nord supérieure de la vallée de la rivière Lluta (de telle façon que la route A-15 reliant Arica à Tambo Quemado demeure dans sa totalité sur le territoire chilien) jusqu'à un point sud de la station de Puquios, puis ensuite une ligne à peu près rectiligne passant par la cote de 5370 mètres du Cerro Nasahuento et se prolonge jusqu'à la frontière internationale actuelle entre le Chili et la Bolivie.
- superficie : la cession incluerait le territoire terrestre ainsi décrit et le territoire maritime situé entre les parallèles tracés à partir des extrémités du segment de côte [*comprendido entre los paralelos de los puntos extremos de la costa*] qui serait cédée (mer territoriale, zone économique et plateau continental).

.....

- f) La cession à la Bolivie décrite au paragraphe d) serait conditionnée à un échange simultané de territoires, à savoir que le Chili recevrait de manière concomitante, à titre de compensation en échange de ce qu'il accorde, une étendue qui serait au moins équivalente à l'étendue de terre et de mer cédée à la Bolivie.

Le territoire que le Chili recevrait de la Bolivie pourrait être continu ou constitué par plusieurs portions de territoire frontalier.

.....

- m)* La Bolivie devra s'engager à respecter les servitudes définies en faveur du Pérou dans le traité du 3 juin 1929 conclu entre le Chili et le Pérou.
- n)* La validité de cet arrangement sera conditionnée à l'accord préalable du Pérou, en application de l'article premier du protocole complémentaire au traité susmentionné.

.....

Patricio CARVAJAL PRADO,
Ministre des affaires étrangères.

A l'attention de Son Excellence
M. Guillermo Gutiérrez Vea Murguía
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bolivie
Présent

ANNEXE 26

**NOTE N° 6-Y/1 DU 29 JANVIER 1976, ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 27

**LETTRE N° 325/43 DU 31 MARS 1976 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 28

**LETTRE 4-2-30 DU 21 AVRIL 1976 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ÉQUATEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 29

**NOTE N° 7-1-SG/22 DU 6 MAI 1976 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PÉROU AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 30

**NOTE CPPS/SG/CG/2-081/2000 DU 28 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA SECTION
PÉRUVIENNE DE LA CPPS PAR SON SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Commission permanente du Pacifique Sud
Secrétariat général
Quito - Equateur

NOTE CPPS/SG/CG/2 - 081/2000

A : M. l'Ambassadeur Nilo Figueroa
Président de la section nationale péruvienne de la CPPS
Fax : (511) 426 32 66

DE : M. l'Ambassadeur Fabian Valdivieso E.
Secrétaire général de la CPPS

DATE : 28 janvier 2000

OBJET : Réponse à votre fax SNP-CPPS n° F-330

Nombre de pages : La présente page uniquement

Monsieur le Président,

J'ai reçu ce matin votre télécopie (SNP-CPPS) n° F-330 en date du 27 janvier 2000 par laquelle vous me faites part de «l'étonnement de la Section nationale péruvienne» à la suite de la publication d'un paragraphe à la page 42 de la revue «Commission permanente du Pacifique Sud», cependant que vous déclarez dans le même temps que ledit paragraphe «constitue une interprétation de la portée de l'Accord qui n'est pas conforme à la réalité juridique».

J'ai le plaisir de vous indiquer que je partage totalement votre opinion, telle que vous l'avez exprimée dans votre lettre à laquelle je réponds, dans le sens où le Secrétariat général de la CPPS n'a pas compétence pour formuler des appréciations subjectives quant au contenu et à la portée des instruments juridiques.

Pour cette même raison, il me semble qu'il convient de citer dans la présente communication le paragraphe auquel vous faites allusion :

«Dans le cadre du présent accord, il a été établi une zone maritime spéciale d'une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle. Cette zone constitue la frontière maritime entre les deux pays.»

L'ouvrage intitulé «Accords et autres documents 1952-1968», publié par le secrétariat général de la CPPS (Lima, novembre 1968), cite (pages 57 et 58) le texte de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale signé à Lima le 4 décembre 1954, dont l'article premier énonce ce qui suit :

«Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.»

Le Secrétariat général n'a pas formulé «d'appréciation subjective du contenu et de la portée» du texte susmentionné, et n'a fait aucune «interprétation de la portée de l'accord qui ne soit pas conforme à la réalité juridique», raison pour laquelle le retrait de la publication ne me semble pas opportun.

Conformément à votre demande, je vous fais parvenir ce jour une copie de votre courrier ainsi que de la présente réponse adressée aux Sections nationales de la Colombie, du Chili et de l'Equateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Signé) M. Fabián VALDIVIESO E.,
Secrétaire général.

ANNEXE 31

**NOTE N° 1027 DU 12 AVRIL 2001 ADRESSÉE AU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR SON HOMOLOGUE CHILIEN**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 32

NOTE N° 144 DU 10 JUIN 2004 DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS AU CHILI AU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

N° 144

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République du Chili— Direction de l'Environnement — et a l'honneur d'informer le ministère que le R/V NOAA Ronald H. Brown, navire battant pavillon des Etats-Unis exploité par la *National Oceanic and Atmospheric Administration*, a l'intention de mener des recherches scientifiques marines durant la période allant du 5 décembre 2004 au 24 décembre 2004, dans des zones qui relèvent de la juridiction du Chili.

Ces recherches ont pour but de procéder à des observations atmosphériques et océaniques devant contribuer à comprendre l'interaction entre l'air et la mer et la variabilité dans l'espace et dans le temps des nuages de type stratus.

Une description détaillée des recherches et de l'itinéraire de l'expédition est jointe au présent document.

Le scientifique responsable de cette mission sera M. Robert Weller de la Woods Hole Oceanographic Institution (RWELLER@WHOI.EDU). Il sera assisté par une équipe de 34 scientifiques. Une participation de l'Etat côtier peut être envisagée à condition qu'une demande à cet effet soit faite un mois au moins avant le départ du navire. Toutes les données obtenues seront partagées librement.

Le R/V NOAA Ronald H. Brown a un tonnage brut de 3250 tonnes. Il fait 274 pieds (83,50 mètres) de long et a un tirant d'eau de 17 pieds (environ 5,20 mètres). Le capitaine du navire sera le capitaine Timothy Wright ; il disposera d'un équipage composé de 16 personnes. Son indicatif d'appel radio est WTC et le navire veille en permanence le canal 16 de la bande VHF comme fréquence de détresse. L'itinéraire du navire est le suivant :

Arica, Chili 1er décembre 2004 - 5 décembre 2004

Valparaiso, Chili 24 décembre 2004 - 29 décembre 2004

L'itinéraire ci-dessus prévoit des ports d'escale pour le navire. Toutefois, la recherche scientifique marine doit avoir lieu entre ces ports d'escale et à l'intérieur des mers territoriales chiliennes.

L'ambassade souhaiterait bénéficier de l'assistance du ministère en vue d'obtenir l'autorisation des autorités chiliennes compétentes afin que le R/V NOAA Ronald H. Brown puisse mener les travaux de recherche décrits ci-dessus entre le 5 décembre 2004 et le 29 décembre 2004.

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique profite de l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République du Chili l'assurance de sa très haute considération.

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

Santiago, le 10 juin 2004.

P.J. : comme indiqué.

Note diplomatique

Demande d'autorisation de mener des recherches scientifiques marines dans des zones qui relèvent de la juridiction du Chili

Date : 28 mai 2004

1. Informations générales

1.1. Nom et/ ou n° de l'expédition : Stratus Mooring Cruise
NOOA Ship Ronald H. Brown Cruise RB -04 -12

1.2. Institution parrainant l'expédition :

Nom : NOAA Office of Atmospheric and Oceanic Research

Adresse : Oceanic and Atmospheric Research/ NOAA
1315 East- West Highway
SSMC - 3 Room 11627
Silver Spring, MD 20910

Nom du directeur : M. Rick Rosen

1.3. Scientifique responsable du projet (inclure le CV et une photo passeport) :

Nom : M. Robert A. Weller

Adresse : Clark 204a MS 29
Institut océanographique de Woods Hole
Woods Hole, MA 02543 USA

Téléphone : 508 289-2508

Fax : 508 457-2163

Adresse email : rweller@whoi.edu

1.4. Scientifique(s) de l'Etat côtier participant à l'élaboration du projet :

Nom(s) : M. Oscar Pizarro

Adresse : Departamento de Física de la Atmósfera y el Océano
(DEFAO)
y Programa Regional de Oceanografía Física y Clima
(PROFC)
Universidad de Concepción
Cabina 7, Barrio Universitario, Concepción, Chili

Nom(s) : M. René Garreaud et M. José Ruttlant

Adresse : Departamento de Geofísica
Facultad de Ciencias Físicas y Matemáticas
Universidad de Chile
Casilla 277
Avda Blanco Encalada 2085
Santiago de Chile - Chili

Nom(s) : M. Rodrigo Nuñez

Adresse : Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile
Errazuriz 232, Playa Ancha
Casilla 324
Valparaiso, Chili

1.5. Personne déposant la demande :

Nom : M. Robert A. Weller

Adresse : Clark 204a MS 29
Institut océanographique de Woods Hole
Woods Hole, MA 02543
USA

Nationalité : ressortissant des Etats-Unis d'Amérique

Téléphone : 508 - 289 - 2508

Fax : 508 - 457 - 2163

Adresse email : rweiler@whoi.edu

2. Description du projet (joindre des pages supplémentaires si nécessaire)

2.1. Nature et objectifs du projet :

Le projet a pour objectif de mener des recherches sur le rôle des nuages de type stratus marins persistants sur la variabilité du climat. Une bouée de surface pour déploiement à long terme est ancrée sur un point de 20° de latitude sud et 85° de longitude ouest. Cette expédition partira du port de Arica au Chili et se terminera à Valparaiso au Chili. Les observations atmosphériques et océaniques contribuant à la compréhension de l'interaction entre l'air et la mer et la variabilité dans l'espace et dans le temps des nuages de type stratus se feront au cours de l'expédition. En outre, une bouée de surface chilienne sera installée à 20° de latitude sud et 75° de longitude ouest et des profils de température et de salinité ainsi que des échantillons d'eau de mer seront collectés aux stations le long d'une ligne de 20° de latitude sud par des océanographes chiliens.

2.2. Expéditions précédentes ou à venir pour des missions de recherche dans le domaine :

La bouée de surface pour déploiement à long terme a été déployée pour la première fois en octobre 2000. Des expéditions sur le lieu de la bouée ont été menées sur une base annuelle depuis lors, avec des expéditions en octobre 2000, octobre 2001, octobre 2002 et novembre 2003. Des expéditions à venir sont programmées chaque année, la période demandée pour les expéditions étant le mois d'octobre.

2.3. Données de recherche relatives au projet publiées précédemment :

Au terme de chaque expédition, toutes les données qui ont été collectées pendant l'expédition ont été transcrites sur un CD- ROM et fournies aux observateurs nationaux se trouvant à bord. Les données météorologiques recueillies à partir de la bouée de surface sont disponibles en temps quasi réel sur le site suivant : <http://uop.whoi.edu/stratus/>.

3. Méthodes et moyens qui doivent être utilisés

3.1. Données concernant le navire :

Nom :	NOOA Ship Ronald H. Brown
Nationalité (Etat du pavillon) :	Etats-Unis d'Amérique
Propriétaire :	US National Oceanic and Atmospheric Administration
Exploitant :	US National Oceanic and Atmospheric Administration
Longueur hors tout (en mètres) :	83,5
Tirant d'eau maximum (en mètres) :	5,20
Déplacement/ Tonnage brut :	3 250 tonnes
Propulsion :	Diesel électrique
Vitesse de croisière et vitesse maximale :	12 nœuds - 15 nœuds (maximum)
Indicatif d'appel radio :	WTEC
Méthode et capacité de communication (y compris les fréquences de détresse) :	Emetteur radio à bande latérale unique MF/HF Système mondial de détresse et de sécurité en mer VHF, radio, téléphone mobile, système de communication satellitaire (Inmarsat B, C et M) ; fréquences de détresse : 156,525 MHz, 2187,5 MHz, 8414,5 MHz

Nom du capitaine du navire : Capitaine Timothy Wright

Nombre de membres de l'équipage : 16

Nombre de scientifiques à bord du navire : 34

3.2. Aéronef ou autre vaisseau devant être utilisé dans le cadre du projet :

Aucun.

3.3. Détails concernant les méthodes et instruments scientifiques :

Types d'échantillons et de données	Méthodes devant être utilisées	Instruments devant être utilisés
Observations atmosphériques	Ballon météorologique	Température, humidité
Océanographie en route	Capteurs montés sur le navire	Température, salinité, profileur courant acoustique à effet de Doppler, échosondeurs multifaisceaux et à faisceau unique
Température, salinité, profils d'oxygène, échantillons d'eau	Flotteur profileur océanographique équipé de bouteilles destinées à récolter l'eau et qui sera immergé depuis le navire à l'aide d'un câble	SeaBird CTD et bouteille rosette qui doivent être fournis par la Marine chilienne (SHOA) et l'Université de Concepción
Flux air-mer	Capteurs à réponse moyenne et rapide mesurant les flux turbulents, placés sur le mât de misaine (à l'avant du bateau) ; Radiomètres montés sur le mât	Capteurs de température, d'humidité et de vitesse à réponse moyenne et rapide et radiomètres mesurant le rayonnement entrant à ondes courtes et à grandes ondes ; pluviomètre
Observations des sondeurs de nuage captant les précipitations	Radar de bande C avec antenne stabilisée	Radar de bande C avec antenne stabilisée
Hauteur du plafond nuageux et réflectivité des nuages	Télémètre de nuages pointant verticalement, sondeur vertical de nuages et radiomètre pointant verticalement	Télémètre de nuages Vaisala, radar de nébulosité 35 GHz et radiomètre à hyperfréquences 21 - 31 GHz
Echantillonnage des aérosols	De l'air aspiré par un tube flexible sur le mât à l'avant du navire sera filtré	Analyseur d'aérosol, granulomètre (pour mesurer la taille des aérosols), spectromètre d'aérosol

3.4. Veuillez préciser si des substances nocives seront utilisées :

Non.

3.5. Veuillez indiquer s'il sera procédé à des travaux de forage :

Non.

3.6. Veuillez indiquer si des explosifs seront utilisés :

Non.

4. Installations et matériel

Détails des installations et du matériel (dates de mise en place, d'entretien et de récupération ; données exactes concernant les emplacements et la profondeur) :

Le NOAA Ship Ron Brown arrivera à Arica au Chili le 1^{er} décembre 2004 et appareillera du même port le 5 décembre 2004 pour entamer son expédition. Le navire atteindra le port de Valparaiso au Chili le 24 décembre 2004. Aucun matériel ne sera déployé, réparé ni récupéré dans les eaux territoriales chiliennes. Les travaux d'échantillonnage océanographique et météorologique auxquels il sera procédé en cours d'expédition tels qu'ils sont décrits au point 3.3. ci-dessus seront effectués dans les eaux chiliennes si une autorisation est accordée à cet effet ; ils seront réalisés selon une méthode en conformité avec l'autorisation qui aura été donnée. Une bouée d'alerte de tsunami appartenant au Service hydrographique et océanographique de la marine chilienne (SHOA) et située à 19° 40,31' de latitude sud et 74° 50,29' de longitude ouest à 4284 m d'eau fera l'objet de travaux d'entretien. Une bouée de surface de la Woods Hole Oceanographic située à 19° 45,9' de latitude sud et 85° 30,4' de longitude ouest à 4413 m d'eau sera récupérée et redéployée.

5. Zones géographiques

5.1. Veuillez indiquer les zones géographiques dans lesquelles il est prévu de mettre en œuvre le projet (en précisant la latitude et la longitude) :

L'expédition démarrera à Arica au Chili et fera route vers l'ouest le long d'une ligne de 20° de latitude sud. Elle fera une halte pour mener des travaux à la bouée chilienne située à 75° de longitude ouest, puis à la bouée du WHOI à 85° de longitude ouest et en différents endroits le long d'une ligne de 20° de latitude sud pour effectuer des mesures de température et de salinité de l'océan. En un point situé à 95° de longitude ouest, le bateau virera de bord et mettra le cap vers le sud-est, en passant par l'île de San Felix et en s'approchant de la côte chilienne au nord de Valparaiso. Par la suite, le bateau mettra le cap sur le sud et virera en direction de l'est pour entrer dans le port de Valparaiso.

5.2. Joindre une (des) carte(s) représentée(s) à une échelle appropriée (une page de haute résolution) indiquant les zones géographiques de la mission projetée et, dans la mesure du possible, la position des arrêts prévus, les tracés des lignes de levés et l'emplacement des installations et du matériel.

(Une carte est jointe.)

6. Dates

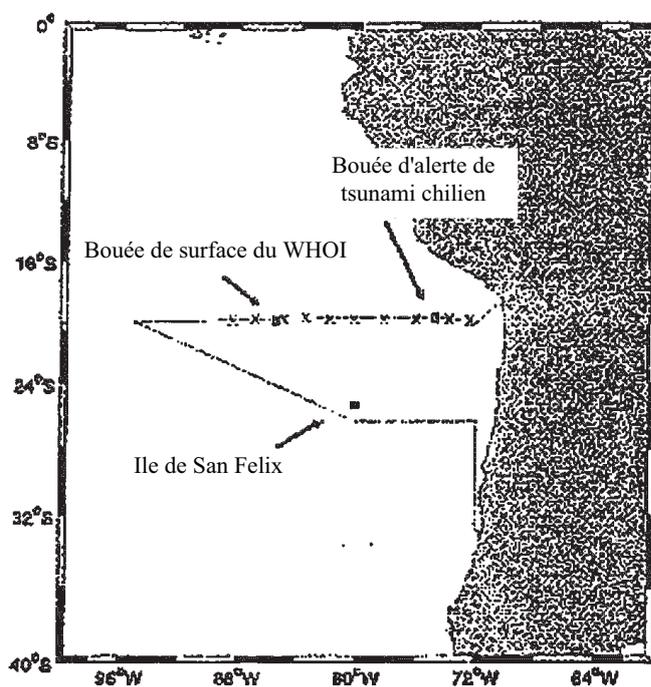
6.1. Dates prévues de la première entrée dans la zone de recherche et de départ définitif de la même zone par le navire de recherche :

Entrée de la zone de recherche après avoir quitté le port de Arica le 5 décembre 2004.
Départ de la zone de recherche et entrée dans le port de Valparaiso le 24 décembre 2004.

6.2. Veuillez indiquer si des entrées multiples sont prévues :

Non.

Carte de la zone de recherche :



Itinéraire prévu de l'expédition Cruise RB_04_12 effectuée par le navire NOAA Ronald H. Brown de Arica au Chili à Valparaiso au Chili. Les emplacements des stations CTD sont désignés par la lettre «x». Ces emplacements peuvent changer en fonction du temps disponible pendant l'expédition pour faire des stations CTD. Des ballons météorologiques seront lancés toutes les quatre heures.

06/08/2004

ANNEXE 33

**NOTE VERBALE N°7-1-SG/26 DATÉE DU 12 AVRIL 2010 ET ADRESSÉE AU SÉCRÉTARIAT DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU PÉROU AUPRÈS DE
L'ORGANISATION**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

**Note verbale datée du 12 avril 2010, adressée au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente
du Pérou auprès de l'Organisation**

7-1-SG/26

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation (Division des affaires maritimes et du droit de la mer) et a l'honneur de se référer à la publication du document intitulé « Informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental, description de l'état d'avancement du dossier et prévision de la date de sa soumission à la Commission des limites du plateau continental », dans ses versions espagnole et anglaise, consultable sous la rubrique « Preliminary information indicative of the outer limits of the continental shelf beyond 200 nautical miles » à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm.

Il convient de signaler que ce document, dans ses versions espagnole et anglaise, contient des cartes de la situation géographique du Chili sur lesquelles est tracée une frontière maritime supposée entre le Pérou et le Chili.

À ce sujet, la Mission permanente tient à rappeler la position exprimée tant dans la déclaration figurant dans la note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 qu'elle a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui a été publiée dans le numéro 13 de la Circulaire d'information sur le droit de la mer que dans la note 7-1-SG/038 du 13 août 2001 adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Dans ces communications, le Gouvernement péruvien signale qu'il n'a conclu aucun traité de délimitation maritime.

De même, la Mission permanente se permet de rappeler que le Gouvernement péruvien a introduit le 16 janvier 2008 une instance devant la Cour internationale de Justice tendant à ce que la Cour détermine le tracé de la frontière maritime entre le Pérou et le Chili conformément au droit international. Elle émet donc une réserve expresse à l'égard de toute description contenue dans le document susmentionné ainsi que de toute carte représentant des frontières maritimes supposées entre le Pérou et les États voisins.

Le Gouvernement péruvien formule également une réserve concernant les conséquences que pourrait avoir une extension éventuelle du plateau continental du Chili au-delà des 200 milles marins sur les droits du Pérou, conformément au droit international.

La Mission permanente du Pérou saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 avril 2010

ANNEXE 34

**NOTE ADRESSÉE LE 27 JANVIER 2011 PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT OCÉANOGRAPHIQUE
FLAMAND AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE BELGE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
TRANSMISE AU CHILI**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 35

**NOTE ADRESSÉE LE 17 FÉVRIER 2011 PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT
GÉOGRAPHIQUE NATIONAL À L'AMBASSADEUR DU CHILI EN FRANCE**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères



DG.11.54

Vincennes, le 17 février 2011

**Direction des activités
internationales et européennes**

Affaire suivie par François Chirié
Tél. : 01.43.98.82.25
Mél : francois.chirie@ign.fr

Monsieur l'Ambassadeur,

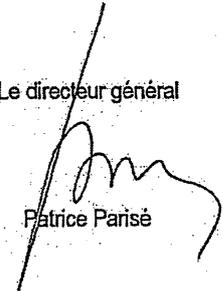
En réponse à votre demande, je vous confirme que la carte numérotée 85119 intitulée « Amérique du Sud (Sud) », publiée à l'échelle du 1:4 000 000 par l'Institut géographique national, est une carte touristique n'ayant pas de valeur officielle.

Je vous confirme également que, selon sa légende, cette carte figure notamment la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou, représentée par un trait mixte de couleur noire au milieu d'une bande hachurée de couleur magenta, ainsi que la limite terrestre de fuseau horaire qui la jouxte, représentée par une ligne constituée de points de couleur magenta.

La ligne constituée de points de couleur magenta visible sur la représentation de l'océan est une prolongation de la limite terrestre de fuseau horaire. Cette prolongation ne représente ni la frontière maritime entre les deux pays, ni la limite de fuseau horaire en mer. Elle est seulement destinée à appeler l'attention sur la limite terrestre de fuseau horaire et les décalages horaires s'appliquant de part et d'autre de cette limite, lesquels seraient difficilement perceptibles par les lecteurs de la carte s'ils n'étaient reportés que sur la partie terrestre, compte tenu des nombreuses autres indications qui y figurent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général



Patrice Parisé

Monsieur Jorge Edwards
Ambassadeur du Chili
Ambassade du Chili en France
2 avenue La Motte Picquet
75007 Paris

ANNEXE 36

**NOTE N°4998CGJ/GM/2011 DU 9 MARS 2011 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES
NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE ÉQUATORIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 37

**NOTE N°4-2-45/2011 DU 10 MARS 2011 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES
NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ÉQUATEUR
AUPRÈS DES NATIONS UNIES**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 38

LETTRE DU 31 MARS 2011 ADRESSÉE À LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Référence : LA 41 TR/2011/Chili

Le Secrétariat des Nations Unies présente ses compliments à la mission permanente du Chili auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note n° 042/2011 en date du 23 mars 2011 demandant une copie de la note du Secrétariat LR/TR/120576/I en date du 9 août 1977 adressée à la mission permanente du Chili (à laquelle était jointe la lettre LR/120576/I-14756 du 9 août 1977 adressée à la mission permanente du Pérou) et une attestation selon laquelle le Secrétariat dispose de copies authentiques des documents suivants dans ses archives :

Quatre déclarations en date du 16 septembre 1971, qui ont été soumises au Secrétariat par le Chili en sa qualité de dépositaire et qui ont été signées par M. Aníbal Palma Fourcade, attestant de l'authenticité des copies de la Déclaration sur la zone maritime, de la Déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud, de l'Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud et de la Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, du 18 août 1952.

Par le présent acte, le Secrétariat confirme que les documents susmentionnés, qui ont été enregistrés sous les numéros 14756 à 14759, se trouvent dans les archives des Nations Unies.

Le 31 mars 2011.

ANNEXE 39

**NOTE (GAB) N°6-12-YY/01 DU 2 MAI 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE ÉQUATORIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR SON HOMOLOGUE PÉRUVIEN**

Site Internet du ministère équatorien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 40

NOTE (GAB) N° 7-9-C-YY/01 DU 2 MAI 2011 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Site Internet d'*Empresa Legislación Indexada Sistemática S.A.*, consultable à l'adresse http://www.lexis.com.ec/webtools/biblioteca_silec/Documentos/Noticias/2011-05-04-Respuesta%20de%20Peru%20sobre%20Carta%20Nautica%20Ecuador%20a%20NNUU_2.pdf

Note (GAB) N° 7-9-C-YY/01

Lima, le 2 mai 2011

Votre Excellence Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence au nom du Gouvernement de la République du Pérou, au sujet de la carte marine de la République de l'Equateur IOA42, qui a été déposée auprès des Nations Unies par l'intermédiaire de la note 4998CGJ/GM/2011 en date du 9 mars 2011 adressée au Secrétariat.

A ce propos, le Pérou a le plaisir de vous informer qu'il est convenu que, en raison de la présence d'îles, le parallèle géographique passant par Boca de Capones (représenté sur la carte marine équatorienne IOA42) constitue la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur, conformément au point IV de la déclaration sur la zone maritime, adoptée à Santiago le 18 août 1952, et autres modalités convenues par le Pérou et l'Equateur et consignées dans les notes au même effet échangées aujourd'hui.

En outre, et en ce qui concerne le dernier paragraphe de la notification de l'Equateur au Secrétariat en date du 9 mars 2011 qui est mentionnée ci-dessus, le Pérou tient à préciser que sa note 7-1-SG/26 adressée au Secrétariat des Nations Unies, datée du 12 avril 2010, concerne uniquement la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili, affaire qui fait actuellement l'objet d'une procédure pendante devant la Cour internationale de Justice.

Pour ce qui est des lignes de base représentées sur la carte marine IOA42 mentionnée ci-dessus, le Pérou n'a aucun commentaire à apporter dans la mesure où elles font partie de la législation interne de l'Equateur.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée ici pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

[signature]

Son Excellence
M. Ban Ki-moon
Secrétaire général des Nations Unies
New York

ANNEXE 41

NOTE N° 9428 GMRECI/CGJ/2011 DU 2 MAI 2011 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR SON HOMOLOGUE ÉQUATORIEN

Site Internet du ministère équatorien des affaires étrangères

République de l'Équateur
Ministère des Relations extérieures,
du Commerce et de l'Intégration

Note n° 9428 GMRECI/CGJ/2011

Quito, le 2 mai 2011

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour accuser réception de votre note n° (GAB) 6-12-YY/01, datée de ce jour, dont le contenu est transcrit ci-dessous :

«J'ai l'honneur d'écrire à Votre Excellence pour vous faire part de l'adhésion de la République du Pérou à un accord conclu avec la République de l'Équateur, selon les termes suivants :

1. Le Pérou et l'Équateur font part de leur volonté de mener à bien des actions conjointes en vue de la reconnaissance du golfe de Guayaquil en tant que baie historique.

2. Compte tenu de l'existence de circonstances spéciales dans la zone adjacente à la frontière terrestre entre nos deux pays, la limite entre les espaces maritimes sous souveraineté ou droits de souveraineté et juridiction du Pérou et de l'Équateur, y compris la colonne d'eau ainsi que le sol et le sous-sol, s'étendra le long du parallèle géographique 03° 23' 33.96" S, qui, lorsqu'il croise le méridien 80° 19' 16.31" W, correspond au point de départ de la frontière terrestre ratifiée par l'Acte de Brasilia du 26 octobre 1998 et dont l'équivalent dans le système WGS 84, 03° 23' 31.65" S et 80° 18' 49.27" W respectivement, a été défini dans l'Acte signé au terme de la IV^e réunion de la Commission mixte permanente des frontières Pérou — Équateur (COMPEFEP), tenue à Lima les 23 et 24 avril 2009.

3. Le point de départ de la frontière maritime est défini par la (les) coordonnée(s) 03° 23' 31.65" S, 81° 09' 12.53" W dans le système WGS 84 qui correspond au point sur lequel les lignes de base du Pérou et de l'Équateur convergent.

4. La ligne décrite au point 2 s'étend sur une distance de deux cents (200) milles marins, à compter du point de départ de la frontière maritime auquel il est fait allusion au point 3.

A M. José Antonio García Belaunde
Ministre des affaires étrangères de la République du Pérou
Lima

5. Les eaux intérieures adjacentes aux deux Etats resteront délimitées par le parallèle géographique 03° 23' 31.65" S dans le système WGS 84 auquel il est fait référence au point 2. La nature des [droits dans les] eaux intérieures des deux pays s'entendra sans préjudice des libertés de communication internationale, en application du droit international coutumier, comme il est prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

6. La représentation graphique du tracé de la frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur définie aux points précédents fait partie intégrante du présent accord. Ce dernier, ainsi que la représentation graphique jointe en annexe seront enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies de façon conjointe par les deux pays.

7. La présente note du Pérou, ainsi que la note dont la teneur est identique et qui sera envoyée par l'Equateur, constitueront un accord entre les deux pays, accord qui entrera en vigueur à la date de la dernière communication par l'intermédiaire de laquelle chacune des parties fera savoir à l'autre partie qu'elle a effectué les démarches internes respectives à cet effet. Le délai pour cette notification ne pourra dépasser cent vingt jours à compter de la date de l'échange de notes entre les deux pays.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous renouveler l'assurance de mon amitié et de ma plus haute estime.»

A ce propos, j'ai le plaisir de faire part à Votre Excellence de l'acceptation par la République de l'Equateur des termes dudit accord, exécutant ainsi les conditions requises au point sept.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

[signature/cachet]

**CHILI : TEXTES OFFICIELS, DÉCLARATIONS OFFICIELLES ET
DOCUMENTS INTERNES**

ANNEXE 42

LOI DU 30 AOÛT 1848 PORTANT DIVISION DU TERRITOIRE DES *GOBERNACIONES* MARITIMES

Boletín de la Leyes, Órdenes i Decretos del Gobierno, Libro XVI, 1848

.....

GOBERNACIONES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

Santiago, 30 août 1848

744. Attendu que le Parlement est convenu de ce qui suit

PROJET DE LOI

Article 1. Pour l'instant, le territoire maritime de la République du Chili forme un seul département placé sous la direction d'un commandant général des forces navales subordonné au ministre d'État.

Article 2. Le territoire maritime de la République est divisé en plusieurs gouvernorats maritimes décrits ci-dessous :

Le premier *gobernación* maritime, celui d'Atacama, englobe la mer et la côte de la République depuis sa frontière nord jusqu'au parallèle du bras de mer et de la ville de Chañaral, lequel marque la limite de la province dans le sud.

Le deuxième *gobernación* maritime, celui de Coquimbo, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle du bras de mer de Chañaral vers le nord jusqu'au parallèle de l'embouchure du fleuve Choapa dans le sud.

Le troisième *gobernación* maritime, celui d'Aconcagua, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'embouchure du fleuve Choapa au nord jusqu'au parallèle de l'extrémité septentrionale de la baie de Horcón.

Le quatrième *gobernación* maritime, celui de Valparaiso, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'extrémité septentrionale de la baie de Horcón au nord jusqu'au parallèle de l'embouchure du fleuve Rappel au sud.

Le cinquième *gobernación* maritime, celui de Colchagua, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'embouchure du fleuve Rappel au nord jusqu'au parallèle de l'embouchure du fleuve Mataquito au sud.

Le sixième *gobernación* maritime, celui de Maule, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'embouchure du fleuve Mataquito au nord jusqu'au parallèle de l'embouchure du fleuve Itata au sud.

Le septième *gobernación* maritime, celui de Concepción, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'embouchure du fleuve Itata au nord jusqu'au parallèle de l'embouchure du fleuve Cauten ou Imperial au sud.

Le huitième *gobernación* maritime, celui de Valdivia, englobe la mer et la côte de la République depuis le parallèle de l'embouchure du fleuve Cauten ou Imperial au nord jusqu'au parallèle de l'anse de Güeyusco au sud.

Le neuvième *gobernación* maritime, celui de Chiloé, englobe la mer, la côte et les îles de la République depuis le parallèle de l'anse de Güeyusco au nord jusqu'au parallèle de l'extrémité méridionale de la péninsule de Tres Montes au sud.

Le dixième *gobernación* maritime, celui de Magallanes, englobe la mer, la côte et les îles de la République situées au sud du parallèle de l'extrémité méridionale de la péninsule de Tres Montes au sud.

Le onzième *gobernación* maritime, celui de Juan Fernández, englobe la mer et les îles homonymes ; ainsi que celle de San Félix.

.....

Ayant entendu le Conseil d'Etat, j'ai décidé de l'approuver et de la confirmer. Je décide par conséquent de le promulguer et de l'appliquer intégralement en tant que loi de la République.

MANUEL BÚLNES

(Signé) Pedro NOLASCO VIDAL.

ANNEXE 43

**DÉCRET N°844 DU 19 MAI 1945 RELATIF À LA DIVISION DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET
TROISIÈME ZONES NAVALES DU CHILI**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 44

**DÉCRET AYANT FORCE DE LOI N° 292 DU 25 JUILLET 1953 PORTANT APPROBATION DE LA LOI
ORGANIQUE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE MARITIME
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 45

***PLAN CONVENIO TRIPARTITO MIS AU POINT PAR LE BUREAU DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR
DE LA PREMIÈRE ZONE NAVALE, 12 MAI 1955***

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 46

NOTE N° 25 DU 9 AVRIL 1964 ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR
LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CHILIENNE DES FRONTIÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

République du Chili
Ministère des affaires étrangères
Commission chilienne des frontières

Concerne : Rapports sur la DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES avec la République
du Pérou

Santiago, 9 avril 1964

Conformément à l'ordonnance n° 04.273 du 2 avril 1964 promulguée en réaction à la lettre n° 8 du 18 mars 1964 émanant du bureau du gouverneur du département d'Arica et relative à la DÉLIMITATION DES EAUX TERRITORIALES avec le Pérou [dans cette juridiction (celle d'Arica)], je me permets de vous transmettre les informations suivantes :

La présente commission accepte la limite tracée par le gouverneur d'Arica sur la carte¹ jointe à la lettre susmentionnée.

Par souci de clarté, la limite des eaux territoriales respectives de chaque pays dans cette juridiction est le parallèle traversant la BORNE n° 1 placée sur le rivage sur la ligne de démarcation marquant la frontière entre le Chili et le Pérou.

Les coordonnées géographiques de cette borne s'établissent comme suit :

- 70° 22' 56" longitude ouest de Greenwich ;
- 18° 21' 03" de latitude sud.

Par conséquent, le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud constitue la frontière maritime entre les deux pays.

Que Dieu protège Votre Excellence

(Signé) Gregorio RODRIGUEZ TASCÓN,
Président général de la Commission
chilienne des frontières.

Au Ministre des affaires étrangères
La Moneda

* Remarque : cette carte n'a pas pu être retrouvée dans les archives du Gouvernement chilien.

ANNEXE 47

NOTE N° 138 DU 15 SEPTEMBRE 1964 ÉMANANT DU CONSEILLER JURIDIQUE PRINCIPAL DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

LE PARALLÈLE PASSANT À L'ENDROIT OÙ LA FRONTIÈRE TERRESTRE TOUCHE LA MER CONSTITUE LA DÉLIMITATION MARITIME ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU

N° 138

La direction de la délimitation a sollicité l'avis du conseiller soussigné concernant la délimitation de la frontière séparant les eaux territoriales chiliennes et péruviennes.

En l'absence de convention, les auteurs de droit international public ont élaboré plusieurs règles permettant de déterminer la limite entre les eaux territoriales de deux États limitrophes, à savoir :

- a) la prolongation de la ligne de la frontière terrestre jusqu'à la lisière de la mer territoriale ; et
- b) une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte à l'endroit où la frontière terrestre aboutit en mer.

La première de ces solutions a été rejetée par la doctrine moderne. En 1909, dans le cadre de l'examen d'un différend entre la Suède et la Norvège, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye a estimé que la prolongation de la ligne de la frontière terrestre n'est pas admissible, à moins que ladite ligne ne touche la côte à angle droit, c'est-à-dire coïncide avec une perpendiculaire à la direction générale de la côte (dans le cadre de ce qui constitue la deuxième solution mentionnée plus haut). Depuis, la seconde [solution] est de plus en plus prise en compte par la doctrine et a été appliquée au règlement de différends entre les États-Unis et le Canada, la Norvège et la Finlande, ainsi qu'entre l'Albanie et la Yougoslavie.

Cependant, force est de reconnaître que, dans certaines circonstances, cette seconde solution n'est pas applicable. En présence — dans la zone frontalière — d'îles ou d'îlots appartenant à l'un et/ou l'autre pays, de zones de pêche importantes ou d'eaux non navigables sauf dans certains chenaux, la délimitation des eaux territoriales doit être effectuée en tenant compte de chacune de ces particularités. Enfin, à supposer que l'histoire indique une autre solution, celle-ci doit être retenue.

Ces principes sont énoncés plus en détail et de manière plus souple à l'article 12 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë : une disposition qui, bien que ne liant pas le Chili ou le Pérou — lesquels ne sont pas parties à cet instrument — reflète la tendance doctrinale actuelle. En vertu de cet article, lorsque les côtes de deux États sont limitrophes, «aucun de ces États n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États» ; cependant, comme indiqué dans le même article, ces dispositions «ne s'appliquent pas ... dans le cas où, à raison des titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement».

Par conséquent, aussi bien la doctrine que les rédacteurs de la convention susmentionnée acceptent le fait que l'ensemble des normes théoriques de détermination de la limite entre des mers territoriales limitrophes s'efface, en pratique, devant les formules imposées par l'histoire ou des circonstances spéciales et, par-dessus tout, devant l'accord mutuel des États concernés. En d'autres termes, les principes doctrinaux et les règles conventionnelles en la matière sont secondaires par rapport à la volonté des parties, lesquelles sont libres d'adopter toute solution jugée préférable.

Pour répondre à la question posée par la direction de la délimitation, il est donc nécessaire d'examiner s'il existe un accord spécifique [*especifico*] entre le Chili et le Pérou concernant leur frontière maritime.

Le conseiller soussigné pense qu'il est possible de conclure à l'existence d'un tel accord lequel, par conséquent, doit être appliqué de préférence à tous les principes du droit international s'agissant de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux pays.

Dans la déclaration sur la zone maritime signée par le Chili, le Pérou et l'Équateur le 18 août 1952, laquelle ne constitue pas un pacte explicite fixant la limite latérale de leurs eaux territoriales respectives, une disposition commence par supposer que ladite limite coïncide avec le parallèle qui traverse le point où la frontière terrestre aboutit en mer. Cette disposition figure au paragraphe IV de la déclaration susmentionnée laquelle, après avoir établi que le territoire insulaire sera lui aussi entouré d'une zone de 200 milles marins prévoit que : «Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des États en cause.» [Le soulignement figure dans l'original.]

L'exemple contenu dans le paragraphe IV susmentionné révèle de manière indiscutable que, aux yeux des parties contractantes, les eaux territoriales ne sont délimitées ni par la prolongation de la frontière terrestre, ni par une perpendiculaire au littoral, ni par la ligne médiane, mais par un parallèle géographique. Les trois pays ont non seulement reconnu que le parallèle est celui traversant le point où la frontière terrestre aboutit en mer, mais attribue à cette approche un caractère rigide et invariable indépendant des circonstances particulières de l'espèce. C'est la raison pour laquelle la zone de 200 milles marins entourant les îles de chaque État contractant est limitée par ledit parallèle, à savoir qu'elle ne saurait se prolonger ou s'étendre au-delà de cette ligne dès lors que l'île en question est située à moins de 200 milles du territoire maritime d'un autre État contractant.

Dans l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, signé à Lima le 4 décembre 1954, les mêmes trois pays ont élaboré une déclaration qui se base non seulement sur l'hypothèse que la frontière maritime entre eux coïncide avec le parallèle géographique, mais reconnaît explicitement cette délimitation. L'article 1 dudit accord établit une zone spéciale — large de 10 milles — qui commence à 12 milles du littoral «de part et d'autre du parallèle constituant la frontière maritime entre les deux pays» [le soulignement figure dans l'original].

Une telle déclaration ne saurait être assimilée à un pacte établissant les frontières maritimes des parties. Elle se borne à réaffirmer de manière emphatique et positive un fait préexistant que le Chili, le Pérou et l'Équateur ne contestent pas : la limite entre leurs eaux territoriales est un parallèle géographique.

La déclaration mentionnée vise à compléter la disposition citée plus haut de la déclaration sur la zone maritime et, dans ce contexte, on peut déduire que les trois pays sont convenus que : a) la limite entre leurs eaux territoriales est un parallèle géographique ; b) ce parallèle est celui qui traverse le point où la frontière terrestre aboutit en mer ; et c) cette limite est rigide et invariable, quelles que soient les circonstances particulières ou les variations géographiques affectant son parcours.

La déclaration sur la zone maritime, approuvée par le Parlement, a été promulguée en tant que loi de la République au moyen du décret n° 432 du 23 septembre 1954. Au Pérou, ce texte a été pleinement transposé en droit interne au moyen d'un décret suprême. Concernant l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, il a été soumis par notre gouvernement au Parlement aux fins d'approbation par une lettre du 23 juillet 1955, laquelle n'a pas encore été examinée.

Le fait qu'un seul des instruments susmentionnés ait été approuvé par le Parlement ne diminue pas la valeur des engagements souscrits concernant la frontière maritime convenue entre le Chili, le Pérou et l'Equateur.

Nous avons déjà signalé que ces trois pays n'ont pas décidé d'un commun accord que le parallèle géographique constituerait dorénavant la limite entre leurs eaux territoriales respectives, mais reconnu ensemble que telle est la situation qui prévaut et même adopté des résolutions conférant des effets pratiques à cet accord. A cette fin, il n'est pas nécessaire que l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale soit approuvé par le Parlement et le fait que la déclaration sur la zone maritime ait reçu cette approbation n'est pas déterminant non plus. Même si l'existence juridique des obligations souscrites par les parties dépend des actes juridiques conférant leurs pleins effets aux traités concernés, la validité des déclarations formulées dans ces instruments ne dépend pas d'une telle procédure. En l'occurrence, dans la mesure où le Chili et le Pérou — ainsi que l'Equateur — reconnaissent que leur frontière maritime est un parallèle géographique, ont choisi de l'individualiser et ont adopté des règles de conduite confirmant cette interprétation, ils ont admis en même temps un état de choses et révélé l'existence d'un accord qu'ils ne sauraient rejeter ou enfreindre unilatéralement.

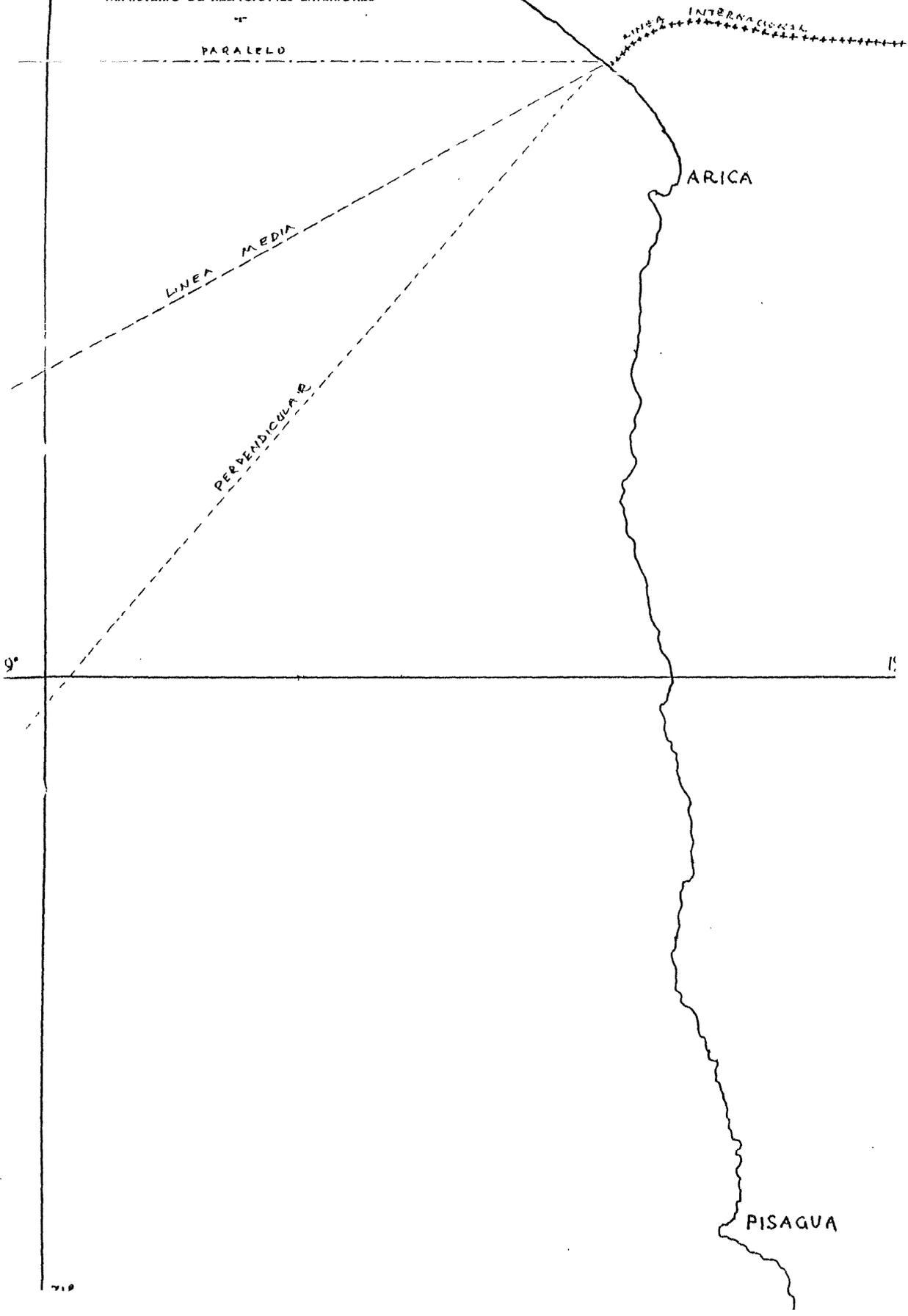
Le conseiller soussigné n'a pas été en mesure de déterminer, sur la base des antécédents disponibles, quand et comment cet accord a été atteint. On peut présumer qu'il précède et conditionne la signature de la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952. Le Chili n'aurait pas pu participer à l'établissement d'une zone de 200 milles s'il n'avait pas préalablement accepté que ladite zone soit délimitée entre les Etats contractants par le parallèle traversant le point où la frontière terrestre aboutit en mer. Ceci, parce que toute autre méthode aurait amputé notre zone de 200 milles de la partie située entre Iquique ou Pisagua et Arica, tandis que la zone péruvienne aurait été élargie vers le sud de ce port et occupé une portion comprise entre les eaux soumises à notre souveraineté et la haute mer. Le croquis ci-joint prouve de manière plus claire l'inadmissibilité de la situation qui aurait résulté d'une telle approche.

Au vu de ce qui précède, le conseiller soussigné conclut que la frontière maritime entre le Chili et le Pérou épouse le parallèle traversant le point où la frontière terrestre aboutit en mer, dans la mesure où les Etats concernés ont convenu d'exercer ainsi leur souveraineté par le biais d'un accord dont la portée et les caractéristiques sont déterminées par eux dans les instruments internationaux susmentionnés.

Santiago, 15 septembre 1964.

(Signé) Raúl BAZÁN DÁVILA.

REPUBLICA DE CHILE
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES



ANNEXE 48

DÉCRET N° 57 DU 17 FÉVRIER 1967 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 25, SÉRIE A, «INSTANCE(S) ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RECHERCHE ET SAUVETAGE (SERVICE SAR)»

Journal officiel du Chili, 3 mars 1967

MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 25, SÉRIE A, «INSTANCE(S) ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RECHERCHE ET SAUVETAGE (SERVICE SAR)»

Santiago, 17 Février 1967

Son Excellence a décidé ce qui suit :

S.3. n° 57

ATTENDU QUE :

- 1) Le 7 janvier 1963, la modification de la zone de recherche et de sauvetage affectée au centre de coordination des sauvetages d'Antofagasta est entrée en vigueur, conformément à la proposition soumise par le Pérou à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en vertu de laquelle le plan régional San/Sat Ats est modifié de façon à ce que la limite entre les régions d'information de vol de Lima et d'Antofagasta coïncide avec un parallèle et avec la limite entre les eaux territoriales respectives du Pérou et du Chili.
- 2) Il paraît judicieux de veiller à la cohérence entre les dispositions de l'OACI en la matière et le règlement de série A n° 25 intitulé «ORGANE(S) ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE (SERVICE DE RS)», et

Compte tenu de la proposition formulée par le commandant en chef des forces aériennes du Chili dans sa lettre réservée n° 5/3-18 datée du 5 décembre 1966 et du rapport émanant du bureau d'inspection générale de l'aviation tel qu'il figure dans la lettre officielle de cet organisme portant le n° 7 et datée du 23 janvier 1967,

JE DÉCRÈTE

Que le règlement de série A n° 25 intitulé «Organe(s) et fonctionnement du service de recherche et de sauvetage (service de RS)» tel qu'il a été approuvé par le décret suprême n° 68 du 17 février 1962 est modifié comme suit :

a) le paragraphe A de l'article 4 est remplacé par le texte qui suit :

A. la première zone s'étendra de :

— la limite septentrionale du territoire national, laquelle épouse une ligne reliant le point

18° 21' de latitude sud

90° 00' de longitude ouest

au point

29° 30' de latitude sud

90° 00' de longitude ouest

Quartier général pour la zone : Antofagasta (aéroport Cerro Moreno).

b) L'annexe n° 3 «ZONE DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE» est remplacée par celle jointe à la présente :

.....

(Signé) E. FREI M.

ANNEXE 49

**MÉ MORANDUM N° 14 DU 22 AVRIL 1968 ÉTABLI PAR LA DIVISION DES FRONTIÈRES
INTERNATIONALES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 50

**RAPPORT N° 16 PORTANT SUR LA RÉUNION À LA FRONTIÈRE PÉRUVO-CHILIENNE, RÉDIGÉ PAR
ALEJANDRO FORCH, CHEF DE LA DIVISION DES FRONTIÈRES INTERNATIONALES,
MAI 1968**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 51

**NOTE N° 30 EN DATE DU 24 JUILLET 1968 ADRESSÉE AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU CHILI
PAR LE GOUVERNEUR D'ARICA**

Archives du ministère de l'intérieur chilien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 52

**DÉCLARATION DU SOUS-SECRÉTAIRE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CHILI DATÉE
DU 16 SEPTEMBRE 1971**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 53

ARRÊTÉ N° 350 DU 10 NOVEMBRE 1971 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 31 décembre 1971

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 54

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SESSION DU SECOND TOUR DE DISCUSSIONS ENTRE
LE CHILI ET LE PÉROU, 5 JUILLET 1976**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 55

**PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SESSION DU SECOND TOUR DE DISCUSSIONS
ENTRE LE CHILI ET LE PÉROU, 8 JUILLET 1976**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

.....

Selon l'ordre du jour retenu, nous devons aborder les problèmes que la concession d'un couloir à la Bolivie au nord d'Arica pourrait générer en matière de gestion des espaces maritimes et aériens.

Philippi indique que, concernant le problème maritime, la délégation chilienne n'a pas identifié de problèmes potentiels autres que ceux analysés au cours de la réunion de Lima. Il a été tenu compte des accords signés entre le Chili, l'Equateur et le Pérou en 1952, et d'un autre signé en 1954, par lesquels les trois Etats sont convenus d'utiliser comme frontière maritime les parallèles passant par les points où aboutissent en mer les frontières terrestres. Dans le cadre de ce même accord, il a été établi une zone de tolérance d'une largeur maximale de 10 milles au sud et au nord de cette frontière, où serait autorisée la navigation des navires de pêche chiliens et péruviens au-delà de la limite territoriale de 12 milles à partir de la côte, mais sans droit de pêche.

Il a fait savoir que le Chili estime nécessaire d'obtenir des assurances quant à la pleine exécution de l'accord de 1954 de la part de la Bolivie.

Il explique que, à supposer qu'un couloir soit octroyé à la Bolivie au nord d'Arica, le Chili perdrait le droit de pêcher dans les eaux adjacentes à la côte dudit couloir, mais que la situation juridique avec le Pérou demeurerait inchangée dans la mesure où l'accord susmentionné de 1954 serait respecté.

Belaúnde ajoute qu'il n'a pas identifié de problèmes majeurs concernant la mer.

En ce qui concerne le transit des navires marchands dans les eaux adjacentes au couloir, Belaúnde fait valoir que cette question ne devrait pas poser problème, puisque les règles du passage inoffensif devraient s'appliquer.

Belaúnde et Garcíá considèrent qu'on ne saurait faire remonter l'origine de l'accord de Lima de 1954 à l'accord de Santiago de 1952, dans la mesure où le premier a été atteint sans difficulté et selon une formulation différente du second sous l'angle de la frontière maritime.

.....

ANNEXE 56

**LETTRE N° 13000/5 DU 25 FÉVRIER 1977 ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENAP PAR
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE CHILIENNE**

Archives de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 57

**DÉCRET AYANT FORCE DE LOI N° 2222 DU 21 MAI 1978 REMPLAÇANT LA LOI RELATIVE
À LA NAVIGATION**

Bibliothèque du Parlement chilien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 58

**DÉCRET N° 441 DU 8 JUILLET 1978 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ORDRE,
LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES NAVIRES LE LONG DU LITTORAL DE LA RÉPUBLIQUE**

Bibliothèque du Parlement chilien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 59

ARRÊTÉ N° 397 DU 9 OCTOBRE 1980 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 28 octobre 1980

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 60

ARRÊTÉ N° 402 DU 13 OCTOBRE 1980 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 18 novembre 1980

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 61

ARRÊTÉ N° 403 DU 13 OCTOBRE 1980 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 25 octobre 1980

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 62

ARRÊTÉ N° 450 DU 17 NOVEMBRE 1980 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 25 novembre 1980

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 63

ARRÊTÉ N° 512 DU 30 DÉCEMBRE 1980 DU SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 13 janvier 1981

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 64

**LOI N° 18.892 (MODIFIÉE), LOI-CADRE SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE, TEXTE CONSOLIDÉ
PUBLIÉ DANS LE DÉCRET N° 430 DU 21 JANVIER 1992**

Bibliothèque du Parlement chilien

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 65

**ARRÊTÉ N° 1412 DU 31 DÉCEMBRE 1992 PRIS PAR LE SOUS-SECRETARIAT DES
PÊCHERIES DU CHILI**

Journal officiel du Chili, 27 janvier 1993

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 66

ARRÊTÉ N° 1 DU 8 JANVIER 1993 PRIS PAR LE SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 9 janvier 1993

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 67

ARRÊTÉ N° 311 DU 7 MAI 1993 PRIS PAR LE SOUS-SECRETARIAT DES PÊCHERIES DU CHILI

Journal officiel du Chili, 26 mai 1993

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 68

MESSAGE ADRESSÉ À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU PARLEMENT PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHILIENNE JOINT AU PROJET D'ACCORD RELATIF À LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER ET SES ANNEXES, BULLETIN N° 1425-10, 28 OCTOBRE 1994

Archives du Parlement chilien

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AFIN DE PROPOSER UN PROJET D'ACCORD RELATIF À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET À SES ANNEXES, AINSI QU'À L'ACCORD VISANT LA PARTIE XI (DE LA CONVENTION) ET SON ANNEXE

SANTIAGO, 28 octobre 1994

MESSAGE n° 134-330/

Honorables membres de la chambre des députés,

Je suis extrêmement honoré de soumettre aux honorables membres la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle a été adoptée à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982, ainsi que l'accord relatif à la mise en œuvre de la partie XI d'icelle, tel qu'il a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

.....

Il me paraît nécessaire de souligner que les règles de délimitation des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face – telles qu'elles sont consacrées dans la Convention – sont totalement compatibles avec les accords en vigueur conclus entre le Chili et ses pays voisins, à savoir le Pérou et l'Argentine.

.....

Le président de la République,
(Signé) Eduardo FREI RUIZ-TAGLE.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Jose Miguel INSULZA SALINAS.

Le ministre de la défense nationale,
(Signé) Edmundo PEREZ YOMA.

Le ministre de l'économie,
de la promotion et
de la reconstruction,
(Signé) Alvaro GARCIA HURTADO.

Le ministre des mines,
(Signé) M. Benjamin TEPLIZKY LIJAVETZKY.

ANNEXE 69

ARRÊTÉ N° 464 DU 31 JUILLET 1995

Archives du sous-secrétariat des pêcheries du Chili

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 70

**COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS DES LIGNES DE BASE NORMALES À PARTIR
DESQUELLES LES DOMAINES MARITIMES NATIONAUX ONT ÉTÉ MESURÉS, FIGURANT
AU DOS DE LA CARTE N° 6 DU SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE
DE LA MARINE CHILIENNE, *RADA DE ARICA A CALETA MATANZA*,
1^{ÈRE} ÉDITION, 2000**

Archives du service hydrographique et océanographique de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 71

DÉCLARATION OFFICIELLE DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DATÉE DU 6 AVRIL 2001

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

GOUVERNEMENT DU CHILI
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCLARATION OFFICIELLE

Comme annoncé dans le communiqué de presse publié par le ministère péruvien des affaires étrangères le 4 avril 2001 concernant le poste de surveillance côtière installé à proximité de la frontière avec le Pérou, le ministère des affaires étrangères est convenu, conformément aux propositions élaborées dans le cadre des réunions tenues par les forces armées des deux pays afin de créer les conditions de l'instauration d'une confiance mutuelle, [que] les patrouilles de surveillance ne resteront pas dans la zone frontalière à moins de 100 mètres de la frontière internationale, de manière à améliorer l'état déjà louable des relations bilatérales et à renforcer les liens de paix et d'amitié avec le Pérou.

.....

6 avril 2001.

ANNEXE 72

ARRÊTÉ SHOA N° 13270/04/212/VRS DU 25 OCTOBRE 2004

Archives du service hydrographique et océanographique du Chili

Marine chilienne,

D.S.H.O.A. ORDINARY n° 13270/04/212/VRS

Service hydrographique et océanographique

Autorise l'Institut océanographique «Woods Hole» des Etats-Unis d'Amérique à effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux relevant de la juridiction nationale

.....

1. L'Institut océanographique Woods Hole des Etats-Unis d'Amérique, avec le soutien du navire de recherche *Ronald Brown* battant pavillon des Etats-Unis d'Amérique, est **AUTORISÉ** par la présente à effectuer des recherches scientifiques marines dans les eaux territoriales chiliennes afin de relever la température, la salinité et des paramètres météorologiques, ainsi que d'effectuer des mesures bathymétriques de haute précision et de calculer les courants dans la colonne d'eau, entre le 5 et le 24 décembre 2004.

2.- Il est **DÉCLARÉ** par la présente que :

- a) La zone autorisée pour la recherche se situe dans la zone économique exclusive et la mer territoriale du Chili jusqu'à trois milles marins de la côte, entre le point dont les coordonnées géographiques sont 20° de latitude sud et 85° de longitude ouest et Arica, ainsi qu'entre Arica et Valparaiso.
- b) Pendant toutes les opérations de recherche dans les eaux relevant de la juridiction chilienne, un représentant du service hydrographique et océanographique de la marine — qui montera à bord du navire à Arica le 4 décembre pour en descendre le 24 décembre 2004 à Valparaiso — participera en qualité d'observateur national nommé par l'Etat chilien ; toutes les dépenses afférant au transport par les airs de l'intéressé de Santiago à Arica, ainsi qu'à son séjour dans ce port et à bord, seront supportées par le service hydrographique et océanographique de la marine.
- c) En vertu du décret suprême n° 711 tel qu'il est mentionné plus haut, une fois les recherches dans les eaux relevant de la juridiction nationale chilienne terminées, le directeur scientifique, le docteur Robert Weller ou bien toute autre personne assumant cette fonction devra soumettre au service hydrographique et océanographique de la marine — par le biais de l'observateur national nommé à bord — un rapport préliminaire et des copies de toutes les données recueillies (sur support électronique), ainsi que de tous les antécédents éventuellement requis ; de même, dans un délai de six mois à compter de la date où la recherche a pris fin, l'intéressé soumettra à l'agence susmentionnée une copie du rapport final et, si nécessaire, des résultats obtenus, par l'intermédiaire de l'ambassade des Etats-Unis à Santiago-du-Chili.

3.- Afin de se conformer aux conditions susmentionnées, il conviendra de tenir compte de ce qui suit :

- a) Le navire devra signaler sa position (Q.T.H.) tous les jours à 11 heures (heure H) et 23 heures (heure H), conformément à la procédure chilienne de notification de la position des navires (CHILREP), en envoyant un message à DIRECTEMAR par le biais des stations radio côtières. De même, il informera le gouvernorat maritime d'Arica de son entrée dans les eaux territoriales chiliennes et demandera des informations concernant les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de sa navigation dans lesdites eaux.

.....

Le capitaine, directeur,

(Signé) Roberto GARNHAM POBLETE.

ANNEXE 73

RAPPORT DE MISE EN SERVICE N° 3 EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2010, «MOUILLAGE DE LA BOUÉE DART II», ADRESSÉ AU DIRECTEUR DU SHOA PAR LE CAPITAINE DE CORVETTE ANDRÉS ENRÍQUEZ OLAVARRÍA, CHEF DE LA DIVISION DES OPÉRATIONS ET DE LA PLANIFICATION DU SHOA

Archives du service hydrographique et océanique de la marine chilienne

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 74

**DONNÉES ISSUES DES RAPPORTS STATISTIQUES SUR LES ACTIVITÉS MARITIMES HISTORIQUES
ÉTABLIS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE MARITIME ET
DE LA MARINE MARCHANDE**

Site Internet de la Direction générale du territoire maritime et de la marine marchande du Chili
http://web.directemar.cl/estadisticas/maritimo/h_default.htm>

[Annexe non traduite.]

ANNEXE 75

**FORMULAIRE DE DÉBARQUEMENT DE CARGAISON INDUSTRIELLE DI-01 ÉTABLI PAR LE
SERVICE NATIONAL CHILIEN DE LA PÊCHE**

Archives du service national chilien de la pêche

[Annexe non traduite.]
